

DÉPARTEMENT  
de ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
de PALaiseau

CANTON  
d' \_\_\_\_\_

COMMUNE  
d' ORSAY

Année 19 97

(Article L 121-18 du Code des Communes)

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d' ORSAY.

Le présent registre, contenant quatre vingt quatorze feuillets, a été coté et paraphé par nous,  
S/ Préfet, commissaire de la République de Palaiseau

A Palaiseau, le 13 octobre 1997

Le S/ préfet, commissaire de la République, \_\_\_\_\_

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance,  
ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.  
(Art. L. 121-18 du Code des Communes)





22 SEP. 1997

22



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le montant de cette indemnité qui serait portée à 3 984 francs.

### XVIII - INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (J.O. du 21 juin 1991), arrêté du 15 novembre 1993 (J.O. du 25 novembre 1993),

Le Conseil municipal est invité à attribuer une indemnité pour changement de résidence administrative relative aux déplacements des agents à la suite d'une mutation.

#### Bénéficiaires :

Agents titulaires comptant cinq années dans leur précédente résidence administrative.

Le montant de l'indemnité pour changement de résidence administrative est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Le montant versé calculé selon des procédures précises fixées par le décret comprend :

- La prise en charge des frais de transport des personnes,
- L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour changement de résidence.

#### MODALITES DE PRISE EN CHARGE

##### Principe :

L'indemnité de changement de résidence est à la charge de la Collectivité d'accueil.

##### Versement :

Le paiement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois, à compter du changement de résidence.

L'indemnité est définitivement acquise dans l'année qui suit la date du changement de résidence administrative, dès lors que l'agent justifie que tous les membres de sa famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.





22 SEP. 1997



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 32 voix pour, 1 voix contre (M. Thomas) donne son accord sur l'attribution d'une indemnité pour changement de résidence administrative relative aux déplacements des agents à la suite d'une mutation.

#### XIX - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL D'UN AGENT D'ENTRETIEN

Madame le Maire expose :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la modification de la durée hebdomadaire du travail d'un agent d'entretien à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, en temps complet, à compter du 1er octobre 1997, pour nécessité de service à la restauration scolaire, et ce avec l'accord de l'agent intéressé.

#### XX - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Madame le Maire propose la transformation des grades pour permettre la promotion des agents en 1997.

##### 1) Transformation suite à promotion interne

\* 2 agents techniques principaux en 2 agents de maîtrise

| GRADES                     | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent technique principaux | 12                 | 10                 |
| Agent de maîtrise          | 17                 | 19                 |





22 SEP. 1997



\* 1 rédacteur chef en 1 attaché

| GRADES         | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|----------------|--------------------|--------------------|
| Rédacteur chef | 4                  | 3                  |
| Attaché        | 3                  | 4                  |

2) Transformation suite à avancement de grade

\* 4 agents administratifs en 4 agents administratifs qualifiés

| GRADES                       | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|------------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent administratif          | 19                 | 15                 |
| Agent Administratif qualifié | 2                  | 6                  |

\* 3 adjoints administratifs en 3 agents administratifs principal de 2ème classe

| GRADES   | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|--|--------------------|--------------------|
| Adjoint administratif                          | 16                 | 13                 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | 2                  | 5                  |

\* 1 rédacteur en 1 rédacteur principal

| GRADES              | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| Rédacteur           | 7                  | 6                  |
| Rédacteur principal | 1                  | 2                  |

\* 2 agents d'entretien en 2 agents d'entretien qualifié

| GRADES                     | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent d'entretien          | 66                 | 64                 |
| Agent d'entretien qualifié | 19                 | 21                 |

\* 1 agent technique en 1 agent technique qualifié

| GRADES                   | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|--------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent technique          | 5                  | 4                  |
| Agent technique qualifié | 6                  | 7                  |

\* 1 agent technique qualifié en 1 agent technique principal

| GRADES                    | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent technique qualifié  | 7                  | 6                  |
| Agent technique principal | 10                 | 11                 |





22 SEP. 1997

25



\* 3 agents de maîtrise en 3 agents de maîtrise qualifié

| GRADES                     | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent de maîtrise          | 19                 | 16                 |
| Agent de maîtrise qualifié | 5                  | 8                  |

\* 3 agents de maîtrise qualifié en 3 agents de maîtrise principal

| GRADES                      | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| Agent de maîtrise qualifié  | 8                  | 5                  |
| Agent de maîtrise principal | 1                  | 4                  |

\* 1 auxiliaire de puériculture en 1 auxiliaire de puériculture principale

| GRADES                                | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Auxiliaire de puériculture            | 15                 | 14                 |
| Auxiliaire de puériculture principale | 9                  | 10                 |

\* 1 agent qualifié du patrimoine de 2ème classe en 1 agent qualifié du patrimoine de 1ère classe

| GRADES                                      | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|---|--------------------|--------------------|
| Agent qualifié du patrimoine de 2ème classe | 1                  | 0                  |
| Agent qualifié du patrimoine de 1ère classe | 2                  | 3                  |

### 3) Evolution des besoins en matière de qualification du personnel de la Crèche des Tritons

\* 1 rééducateur de classe normale en 1 auxiliaire de puériculture

| GRADES                        | SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|
| Rééducateur de classe normale | 4                  | 3                  |
| Auxiliaire de puériculture    | 14                 | 15                 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

Les crédits découlant de ces modifications sont inscrits au Budget Primitif

1997.





22 SEP. 1997



**XXI - ACQUISITION DE MATERIEL DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES - DEMANDE DE SUBVENTION**

Madame Sigwald, Maire-Adjoint, expose :

La commune peut bénéficier chaque année de la part du Conseil Général d'une subvention au taux de 40 % des dépenses hors taxes pour acquisition de gros matériel mobilier et véhicules destinés aux restaurants scolaires ainsi que d'une subvention au taux de 20 % pour travaux d'aménagements, d'insonorisation ou d'agrandissement de ces établissements.

Il est prévu au titre du budget 1997, l'acquisition de matériel (remplacement de matériels vétustes) indiqués ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT : \* Crédit inscrit 60 000 francs  
\* Article 183.2188 RES

**Fournisseur MMO**

|  | Prix hors taxes    | T.T.C.             |
|--|--------------------|--------------------|
| <u>Restaurants scolaires Primaires</u> |                    |                    |
| * 25 tables à 1 245,80 F               | 31 145,00 F        | 37 560,87 F        |
| <u>Restaurants scolaires Maternels</u> |                    |                    |
| * 8 tables à 930,02 F                  | <u>7 440,16 F</u>  | <u>8 972,83 F</u>  |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>38 585,16 F</b> | <b>46 533,70 F</b> |

**Société ELECTROFROID**

|  |            |            |
|--|------------|------------|
| <u>Restaurants scolaires Primaires</u> |            |            |
| * 2 congélateurs à 2 780 F             | 5 560,00 F | 6 705,36 F |

**GRAND GARAGE D'ORSAY (CITROEN)**

(Crédit inscrit : Nature 2158 - Fonction 022)

|                         |                    |                    |
|-------------------------|--------------------|--------------------|
| * Berlingo Citroën Tolé | <u>68 910,00 F</u> | <u>83 105,46 F</u> |
|-------------------------|--------------------|--------------------|

|                      |                     |                     |
|----------------------|---------------------|---------------------|
| <b>TOTAL GENERAL</b> | <b>113 055,16 F</b> | <b>136 344,52 F</b> |
|----------------------|---------------------|---------------------|

Soit une subvention de : 113 055,16 F X 40 % = 45 222,06 FRANCS





22 SEP. 1997



Monsieur Möbs confirme à Monsieur Darvenne que la voiture Citroën Berlingo est une voiture essence et précise que la commune n'a jamais acheté de véhicules diesel car les véhicules communaux ne font pas beaucoup de kilomètres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite du Conseil Général une subvention au taux de 40 %.

**XXII - DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT POUR LA PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX LIES A LA PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE INADAPTEE (S.I.E.I.)**

Madame Roche, Maire-Adjoint, expose :

Lors de la réunion du Comité Syndical du 9 juin 1997, le S.I.E.I. s'est engagé à procéder aux travaux de désamiantage de ses trois établissements (IME de Massy, IMPRO de Palaiseau). L'estimation des travaux est d'environ 650 000 francs.

Le Comité Syndical a demandé que la démarche spécifique de l'Etat en faveur des établissements scolaires soit étendue à l'ensemble des structures médico-sociales accueillant des jeunes handicapés mentaux et a souhaité que les communes du SIEI soutiennent par délibération sa démarche pour bénéficier d'une subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur cette démarche tendant à ce que le SIEI bénéficie d'une subvention.

**QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES**

- A la question posée par Monsieur Thomas relative au prêt du terrain de football le samedi 27 septembre, à la société ATOS, Madame le Maire précise que les Présidents de club ayant été prévenus dès le mois de juin, aucun match de coupe ou de championnat ne devait se dérouler ce jour-là et qu'ils se sont organisés pour que les joueurs se déplacent sur les terrains de Bures : le Club s'appelle d'ailleurs "Football Club Orsay Bures". La société Atos a fait travailler les commerçants d'Orsay et a offert 8 ordinateurs aux Directeurs d'Ecoles d'une valeur de 100 000 francs.

Madame le Maire précise que la politique de la commune est de profiter de ces opérations quand elles sont intéressantes, à la condition que les associations Orcéennes ne soient pas perturbées.

- Monsieur Hervé demande "Quelles sont les dispositions que la municipalité envisage de prendre pour les emplois jeunes dans le secteur public et associatif pour le projet de loi de Madame Martine Aubry".





22 SEP. 1997

7



Madame le Maire en réponse, lui donne lecture de l'interview qu'elle a donné au Parisien mardi dernier "Je ne suis pas a priori hostile à ce nouveau dispositif sous prétexte qu'il émane des socialistes. Mais j'examinerai avec soin le décret d'application. Accueillir des jeunes dans une mairie, je vois. Mais après ? Qui va les former ? Que deviendront-ils au bout de cinq ans ? L'incidence budgétaire ne sera pas neutre. Aucune collectivité ne peut appliquer un coefficient exponentiel à ses effectifs. Donc, prudence." Elle précise qu'il y a actuellement, 43 agents de moins de 30 ans dans les services municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55.

LE SECRETAIRE,

*Maryline Sigwald*

Maryline SIGWALD.

LE MAIRE,

*Marie-Hélène Aubry*

Marie-Hélène AUBRY.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

*Charles Jull*      *Col*      *Maryline Sigwald*

*M. P.*      *Mixed*      *J.H.*      *Robert*

*Bureau*      *St Paul*      *A. R. P.*

*W. P.*      *Di. Mas*

*S. M.*      *J. P.*

*H. P.*      *St Paul*      *M. P.*



**Décision N° 97-16 prise en application  
des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

**OBJET : Création d'une régie d'avances pour menues dépenses afférentes au  
fonctionnement de la crèche "Les Tritons"**

Le Maire de la Commune d'Orsay,



Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil  
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de  
régler les affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique,

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et  
pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité des  
régisseurs d'avances des communes et de leurs établissements publics et le montant du  
cautionnement imposé à ces agents.

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances pour les menues dépenses  
afférentes au fonctionnement de la crèche "Les Tritons".





22 SEP. 1997

Vu l'avis conforme du Trésorier,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès de la crèche "Les Tritons" une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement de cette crèche.

**ARTICLE 2 :** Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 francs

**ARTICLE 3 :** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Les versements s'effectuent le dernier jour de chaque année.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est dispensé du versement d'un cautionnement.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Maire et le Trésorier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 22 mai 1997



Vu pour acceptation,  
Le Trésorier d'Orsay,

M. D'HERS

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,



Marie-Hélène AUBRY

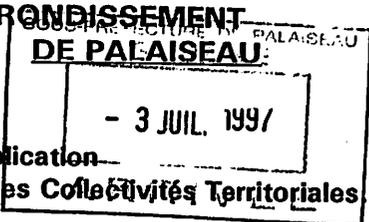


10



22 SEP. 1997

VILLE D'ORSAY



Décision N° 97 - 18 prise en application des articles L2122.21 et L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**EXTENSION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTEE AUPRES DU SERVICE DE LA REPROGRAPHIE DE LA MAIRIE D'ORSAY**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L2122.21 et L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 83-4 en date du 25 janvier 1983 portant création d'une régie de recettes auprès du service de reprographie de la Mairie,

Considérant l'installation d'un photocopieur monnayeur à la mairie annexe,

Considérant la nécessité d'étendre la régie instituée auprès du service reprographie,

Vu l'avis conforme du Trésorier d'Orsay.

**DECIDE**

**Article 1er :** La régie de recettes instituée auprès du Service Reprographie de la Mairie est étendue à l'encaisse de redevances lors de la fourniture de photocopies à la mairie annexe.

**Article 2 :** Les autres articles créant la régie demeurent inchangés.

Fait à Orsay, le 11 juin 1997



Trésorier d'Orsay

*[Signature]*

G. D'Hers

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



*[Signature]*

Made-Hélène AUBRY





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

22 SEP. 1997

VILLE D'ORSAY



Décision N° 97-19 prise en application  
des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales

**OBJET : Création d'une régie de recettes auprès du Service des Sports**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil  
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de  
régler les affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique,

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et  
pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité des  
régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements  
publics locaux, et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes auprès du Service des  
Sports pour l'encaisse de la participation des familles pour les activités sportives  
organisées, pendant les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire, dans le  
cadre du Centre d'Initiation Sportive Municipale ainsi que l'encaisse de la location des  
installations sportives.

Vu l'avis conforme du Trésorier,



DECIDE :

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès du service des sports une régie de recettes pour l'encaisse de la participation des familles pour les activités sportives organisées, pendant les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire, dans le cadre du Centre d'Initiation Sportive Municipal ainsi que l'encaisse de la location des installations sportives.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 35 000 francs

**ARTICLE 4 :** L'encaissement des recettes se fera contre la délivrance de quittance à souche. Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor Public reçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie d'Orsay et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé à 5 000 francs. Il percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 900 francs.

**ARTICLE 7 :** Le Maire et le Trésorier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 12 juin 1997



Vu pour acceptation,  
Le Trésorier d'Orsay,

M. D'HERS

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,



Marie-Hélène AUBRY

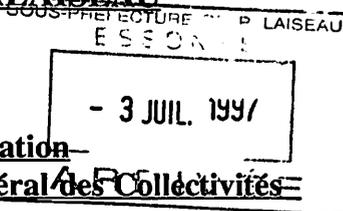




**DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**



**Décision N° 97-20 prise en application  
des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

**OBJET : Création d'une régie d'avances pour menues dépenses afférentes  
au fonctionnement de la Crèche familiale, de la mini-crèche des Gavroches et  
de la Halte-garderie**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil  
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de  
régler les affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique,

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et  
pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité des  
régisseurs d'avances des communes et de leurs établissements publics et le montant du  
cautionnement imposé à ces agents,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances pour les menues dépenses  
afférentes à la crèche familiale, la mini-crèche des Gavroches et la Halte-garderie,

Vu l'avis conforme du Trésorier,



14



22 SEP. 1997

- 2 -

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès de la crèche des Gavroches une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses afférentes au fonctionnement de cette crèche, de la crèche familiale et de la Halte-garderie.

**ARTICLE 2 :** Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 francs

**ARTICLE 3 :** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Les versements s'effectuent le dernier jour de chaque année.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est dispensé du versement d'un cautionnement.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Maire et le Trésorier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 25 juin 1997



pour acceptation,  
Trésorier d'Orsay,

M. D'HERS

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,



Marie-Hélène AUBRY





- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-21 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet** : Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de  
l'Enseignement Public de l'Essonne pour l'organisation des  
vacances d'été d'enfants d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

Vu la convention proposée par l'Association Départementale des Pupilles de  
l'Enseignement Public de l'Essonne dont le siège social est Boulevard de France à Evry  
(Essonne) pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

**Article 1er.-** L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement  
Public de l'Essonne est chargée d'accueillir dans son centre de vacances à Piriac-sur-  
Mer (Loire-Atlantique) 25 enfants d'Orsay, à savoir :

- |                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| - du 3 juillet au 25 juillet 1997 | 14 enfants |
| - du 31 juillet au 22 août 1997   | 11 enfants |

**Article 2.-** La dépense correspondante évaluée à environ 137 500 francs  
sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1997 -  
Fonction 45 - Nature 6042.

Fait à Orsay, le 7 juillet 1997  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.



- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-22 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet** : Convention avec "La Croix du Sud" pour l'organisation d'un  
séjour en Angleterre d'enfants d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

Vu la convention proposée par la "La Croix du Sud" dont le siège social est  
3 et 5 rue d'Amboise à Paris (2è) pour l'organisation d'un séjour en Angleterre  
d'enfants d'Orsay,

**DECIDE :**

**Article 1er.-** La Croix du Sud est chargée d'accueillir dans son centre à  
Culford (Angleterre) 5 enfants d'Orsay du 4 au 17 juillet 1997.

**Article 3.-** La dépense correspondante évaluée à environ 29 475 francs  
sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1997 -  
Fonction 45 - Nature 6042.

Fait à Orsay, le 7 juillet 1997  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.



- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-23 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet** : Convention avec l'Association "Proloisirs" pour l'organisation des  
vacances d'été d'enfants d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

Vu la convention proposée par l'Association "Proloisirs" dont le siège social  
est 8, rue Robert Schuman à Charenton-le-Pont Cedex (94227) pour l'organisation des  
vacances d'été d'enfants d'Orsay,

**DECIDE :**

**Article 1er.-** L'association "Proloisirs" est chargée d'accueillir dans ses  
différents centres de vacances 14 enfants d'Orsay, à savoir :

**- MORZINE (HAUTE-SAVOIE)**

. du 9 au 28 juillet 1997                      7 enfants  
. du 6 au 25 août 1997                      5 enfants

**- CARCANS MAUBUISSON (GIRONDE)**

. du 9 au 23 juillet 1997                      2 enfants

**Article 3.-** La dépense correspondante évaluée à environ 76 400 francs  
sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1997 -  
Fonction 45 - Nature 6042.

Fait à Orsay, le 7 juillet 1997  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Marie-Hélène ALBRY.





Décision n° 97-24 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Contrat de maintenance avec 3M

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de maintenance proposé par 3M dont le siège social est Boulevard de l'Oise à Cergy-Pontoise Cedex (95006).

DECIDE :

**Article 1er.**- Sont adoptés les termes du contrat de maintenance pour le photocopieur installé à la Discothèque Georges Brassens.

**Article 2.**- La dépense correspondante évaluée à 2 845 francs pour 7 mois sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1997 - Fonction 233 - Nature 61.558.

Fait à Orsay, le 8 juillet 1997  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.



19



22 SEP. 1997

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

48 JUL 97

-VILLE D'ORSAY-  
ARRIVEE

Décision n° 97-25 prise en application des articles  
L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Restructuration des locaux de la Mairie programme 1997

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'offre de prix proposée l'Entreprise Générale SA DUREAU 85, Route Nationale 7 91170 Viry Chatillon, faisant suite à un avis d'appel public à la concurrence de procédure négociée.

DECIDE :

**Article 1er** : Sont adoptés les termes de l'offre de services par laquelle l'Entreprise SA DUREAU s'engage à procéder aux travaux de restructuration de la Mairie.

**Article 2** : La dépense correspondante évaluée à 269967,92 F TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1997 Fonction 022 - Nature 2313.

Fait à Orsay, le 25 juillet 1997

Par délégation du Conseil municipal,



LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY



22 SEP. 1997



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

31 JUIL. 1997

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-26 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Marché négocié relatif à l'arrosage automatique des deux terrains de rugby

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 104 I 10°,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée dans le Parisien (91) du 10 juin 1997 d'une part, et après négociations avec les candidats en lice d'autre part, l'offre de prix présentée par la Société "Groupe Voisin Aménagement" est apparue comme la plus intéressante pour la commune.

DECIDE :

**Article 1er** : Il est conclu un marché négocié pour l'arrosage automatique des deux terrains de rugby avec la Société "Groupe Voisin Aménagement" 5 rue de la Réunion BP 65 - 91942 Les Ulis Cedex.

**Article 2** : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 454 549,84 Francs toutes taxes comprises, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1997 Fonction 2313 - Nature 251.

Fait à Orsay, le 28 JUIL. 1997

Par délégation du Conseil municipal,



LE MAIRE,





22 SEP. 1997

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

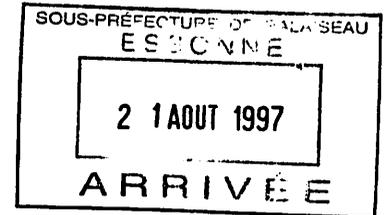
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-27 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Contrat de maintenance avec ARES

Le Maire de la Commune d'Orsay,



Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de contrat présenté par ARES dont le siège social est 3 avenue de Norvège Les Ulis Cedex (91953).

DECIDE :

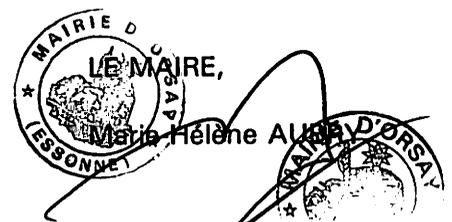
**Article 1er** : Sont adoptés les termes du contrat de maintenance pour le matériel informatique HP Laser 5L installé aux Services Techniques.

**Article 2** : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 15 septembre 1997. Il est renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle à compter de la date d'expiration.

**Article 3** : La dépense correspondante fixée à 636,77 francs pour l'année sera imputée sur les crédits qui seront inscrits à la décision modificative du budget primitif 1997. Fonction 022 - Nature 6156.

Fait à Orsay, le 18 AOUT 1997

Par délégation du Conseil municipal,



22



22 SEP. 1997

Décision n° 97-28 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet :** Travaux de suppression du réseau d'éclairage public existant  
Boulevard de Mondétour entre l'Avenue des Pinsons et l'Avenue  
des Cottages, au profit d'un réseau neuf alimenté par câbles  
enterrés

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 104-I 10° ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée dans "les Petites Affiches  
de Seine et Oise" le 7 juillet 1997 d'une part, et après négociations avec les candidats  
en lice d'autre part, l'offre de prix présentée par la Société de Travaux Publics et  
d'Entreprises Electriques (S.T.P.E.E.) est apparue comme la plus intéressante pour la  
commune,

**DECIDE :**

**Article 1er.-** Il est conclu un marché négocié pour les travaux de suppression  
d'éclairage public existant Boulevard de Mondétour entre l'Avenue des Pinsons et  
l'Avenue des Cottages, au profit d'un réseau neuf alimenté par câbles enterrés avec la  
S.T.P.E.E. située Z.A. de Courtaboeuf, avenue de l'Atlantique B.P. 47 - 91942 Les Ulis  
Cedex.

**Article 2.-** Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est  
arrêté à la somme de trois cent cinquante cinq mille sept cent quatre vingt neuf francs  
59, et sera imputé sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1997 -  
Fonction 628 - Nature 215-34.

Fait à Orsay, le 9 septembre 1997

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE



Marie-Hélène AUBRY.



SECRETARIAT GENERAL  
Le Maire N/Réf : MM/JC - N° 477

14 OCT. 1997

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, le :

Lundi 20 octobre 1997, à 20 heures 30

ORDRE DU JOUR

- I - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 22 septembre 1997
- II - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- III - Plan d'Occupation des Sols : Modification du projet de révision du document arrêté le 9 juin 1997
- IV - Travaux de voirie : Convention de mandat avec le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SIEVYB)
- V - Travaux de voirie (programme 1997) confiés en mandat au SIEVYB - Approbation du dossier de consultation des entreprises - Choix de la procédure et autorisation de lancement d'appel d'offres
- VI - Crèche du Parc et Centre de la Petite Enfance : Approbation du programme et demande de subvention auprès du Conseil Général
- VII - Crèche du Parc et Centre de la Petite Enfance : Autorisation pour le Maire de déposer le permis de construire modificatif pour le projet de réhabilitation et d'extension.



- VIII - Crèche du Parc et Centre de la Petite Enfance : Appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension
- IX - Suppression du P.N. 20 : Paiement au titre de la dépossession foncière de la propriété Lachiche
- X - Suppression du P.N. 20 : Demande de subventions complémentaires auprès du Conseil Régional
- XI - Suppression du P.N. 20 : Demande de subventions complémentaires auprès de la R.A.T.P.
- XII - Suppression du P.N. 20 : Demande de subventions complémentaires auprès du S.T.P.
- XIII - Suppression du P.N. 20 : Demande de subventions complémentaires auprès du Conseil Général
- XIV - Suppression du P.N. 20 : Statut de la voirie nouvelle
- XV - Exploitation des installations thermiques avec garantie totale des installations et travaux d'économie d'énergie - Avenant n° 4 au marché du 5 septembre 1991
- XVI - Affaire Veyssière : Autorisation d'ester en justice
- XVII - Résiliation de la convention ADGPO/Trait d'Union

Veillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.



Marie-Hélène AUBRY.

20



DEPARTEMENT DE  
LESSONNE

20 OCT. 1997

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 1997

PROCES-VERBAL

**Etaient présents :** Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente -  
Messieurs Alain Holler, Guy Möbs, Madame Maryline Sigwald, Messieurs Bernard  
Lhuillier, Jean Montel, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jaime Manueco,  
Jean Briand -Adjoints, Monsieur Ghislain Houzel, Madame Marie-Paule Leclerc,  
Messieurs Roger Ohlmann, Charles Zajde, Louis Porcheron, Jean Larousse, Guy  
Aumette, Madame Simone Parvez, Messieurs Antoine Di Mascio, Christian Alessio,  
Madame Béatrice Donger, Messieurs Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost,  
Messieurs Jean Darvenne, René Hervé, Madame Monique Wachthausen, Monsieur  
Jean-François Dormont, Madame Marie-Claude Ponsard, Monsieur Michel Thomas.

**Absents excusés représentés :**

- Monsieur Jean Monguillot pouvoir à Madame le Maire
- Monsieur Georges Kasparian pouvoir à Monsieur Jean Larousse

**Absentes :**

- Madame Danielle Raphaël
- Madame Jocelyne Atinault

Monsieur Charles Zajde est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions  
de secrétaire de séance.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU  
22 SEPTEMBRE 1997

Monsieur Thomas souhaite que, page 17, la remarque qu'il a faite relative à  
l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit notée. Il  
souhaiterait que l'excédent serve pour l'investissement.



20 OCT. 1997

2



Page 23, Monsieur Thomas tient à préciser qu'il avait voté contre, car le texte initial de la délibération qui attribuait l'indemnité à la fois aux stagiaires et aux titulaires avait été modifié, pour n'attribuer cette prime qu'aux seuls titulaires.

Monsieur Dormont fait observer qu'il se prénomme Jean-François et non Jean.

Ces remarques étant acceptées, le procès-verbal est adopté, à l'unanimité.

## **II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance, à savoir :

### **Décision n° 97-29 du 15 septembre 1997**

#### **Contrat Assistance pour le Mariner installé au Stade Nautique**

Les termes du contrat Assistance pour le Mariner (Robot nettoyeur) installé au Stade Nautique d'Orsay ont été adoptés.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 8 000 francs par an sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1997 - Fonction 21 - Nature 61558.

### **Décision n° 97-30 du 15 septembre 1997**

#### **Contrat de dégraissage - Nettoyage de la ventilation de la cuisine - Crèche des Tritons**

Les termes du contrat de dégraissage-nettoyage de la ventilation de la cuisine de la crèche des Tritons ont été adoptés.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 3 497,40 francs par intervention sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1997 - Fonction 463 - Nature 61-522.

### **Décision n° 97-31 du 18 septembre 1997**

#### **Création d'une régie de recettes auprès de la Mairie Annexe de Mondétour**

Il a été institué auprès de la Mairie Annexe de Mondétour une régie de recettes pour l'encaisse des sommes recueillies au photocopieur.

Le montant de l'encaisse que le régisseur a été autorisé à conserver a été fixé à 1 500 francs.



20 OCT. 1997

3

Décision n° 97-32 du 24 septembre 1997

Transfert de la régie de recettes instituée auprès du service des Affaires Economiques au service Accueil de la Mairie

Considérant que pour des raisons de service, la régie créée par décision n°90-2 en date du 2 février 1990 a été transférée du Service des Affaires Economiques au Service Accueil de la Mairie. Cette régie permet l'encaisse des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents, de listes d'entreprises.

Le montant de l'encaisse que le régisseur a été autorisé à conserver a été fixée à 1 500 francs.

Décision n° 97-33 du 1er octobre 1997

Convention de résiliation

Les termes de la convention de résiliation à passer avec Arcs et Segments SARL, représentée par Madame Coliaux, ont été adoptés.

La Mairie d'Orsay afin de clore cette opération au mieux de ses propres intérêts, a négocié les honoraires du contrat de base et les mémoires en réclamations à 198 450 francs hors taxes, soit 239 330,70 francs toutes taxes comprises, pour solde de tout compte.

III - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : MODIFICATION DU PROJET DE RÉVISION DU DOCUMENT ARRÊTÉ LE 9 JUIN 1997

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Par une délibération en date du 9 juin 1997, le Conseil municipal a arrêté le projet de Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Orsay.

Le projet ainsi arrêté a été transmis aux personnes publiques consultées et associées.

Suite aux remarques formulées par les personnes publiques consultées et associées ainsi que le public, il y a lieu d'intégrer un certain nombre de modifications et d'arrêter le projet de révision du P.O.S. en fonction de ces remarques.

Le dossier ainsi modifié sera prêt à être soumis à l'enquête publique qui se déroulera au mois de novembre.

Monsieur Dormont fait l'intervention suivante :

"Le projet de P.O.S. voté en juin dernier a été modifié en fonction de l'avis des personnes publiques consultées et associées, mais aussi suite à des décisions internes de la municipalité.





Les avis des personnes publiques sont des remarques techniques que vous prenez en compte, pour la plupart d'entre-elles, dans la nouvelle version du P.O.S.

Je ferai une seule remarque concernant l'avis du Conseil Général. Je suis très surpris de constater qu'il ne mentionne pas le problème de l'espace naturel sensible de Corbeville, alors qu'il l'avait fait dans son avis de décembre 1996.

J'en viens aux modifications prévues par la commune d'Orsay.

Je suis d'abord étonné de leur existence à ce stade de la procédure.

Il me semble qu'elles devraient être référencées dans le texte même de la délibération qui ne fait état que de modifications suite à l'avis des personnes publiques consultées et associées.

Il me semble aussi que leur légalité peut être contestée notamment parce que deux des onze modifications portent sur la suppression d'espaces boisés classés.

La plupart de ces modifications visent à satisfaire des intérêts particuliers. Toutefois deux d'entre elles vont dans le bon sens : celle concernant l'espace réservé pour le chemin du Pont des Sapins et celle concernant l'espace réservé au bout de la rue Maginot.

Je constate au passage l'abandon de l'emplacement réservé pour l'hôpital sur l'ilôt Archangé. Dans ce secteur, en vue d'améliorer la circulation, il serait intéressant d'accompagner la marge de recul proposée rue Archangé par un emplacement réservé à la pointe de l'ilôt, disposition qui figure d'ailleurs dans le P.O.S. de 1993.

Ces remarques étant faites, le vote d'aujourd'hui concerne l'ensemble du projet et pas seulement les modifications apportées depuis le mois de juin. Notre avis n'a pas changé et reste défavorable."

**Monsieur Thomas** se déclare d'accord avec Monsieur Dormont.

Il est répondu à **Monsieur Darvenne** que la commune de Bures-sur-Yvette a adressé des remarques - hors délai - qui ne peuvent donc pas être prises en compte, de même que la Commune des Ulis.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.123-35 ;

Vu la délibération en date du 9 février 1995 prescrivant la révision du P.O.S. approuvé le 11 février 1993 ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-118 en date du 25 septembre 1995 mettant en oeuvre la révision du P.O.S. approuvé ;





20 OCT. 1997



Vu la délibération du 9 juin 1997 arrêtant le projet de révision du P.O.S. ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans les trois mois après la transmission du dossier de P.O.S. arrêté ;

Considérant que les avis recueillis nécessitent une modification du projet de révision du P.O.S. arrêté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 24 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard, M. Thomas) décide de :

- 1 - l'arrêt du projet de révision du P.O.S. tel qu'il a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées
- 2 - dit que le dossier ainsi modifié est prêt à être soumis à enquête publique et autorise Madame le Maire à signer l'arrêté y afférent

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

#### **IV - TRAVAUX DE VOIRIE : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (S.I.E.V.Y.B.)**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Conformément aux missions définies par son statut, le Syndicat Intercommunal d'Équipement des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre a mis en place un programme d'emprunt lui permettant de réaliser des travaux d'équipement pour le compte des communes adhérentes.

En complément du programme de travaux de voirie inscrit au Budget Primitif de la commune pour 1997, il est proposé de confier au S.I.E.V.Y.B. la deuxième tranche du programme 1997 pour un montant de 3 000 000,00 francs toutes taxes comprises, portant sur des travaux de voirie.

Conformément à la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, cette délégation serait opérée dans le cadre d'une convention de mandat précisant les modalités de réalisation de l'opération.

Le programme sera annexé au projet de convention de mandat ci-dessous pour un montant global de 3 000 000,00 francs toutes taxes comprises.

Monsieur Hervé ne conteste pas le choix qui a été, mais aurait souhaité que le programme de travaux à réaliser soit examiné en commission.





20 OCT. 1997



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention de mandat avec le S.I.E.V.Y.B.

**V - TRAVAUX DE VOIRIE (PROGRAMME 1997 DEUXIEME TRANCHE) CONFIES EN MANDAT AU SIEVYB - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - CHOIX DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Compte tenu de la convention de mandat approuvée par le Conseil municipal pour la réalisation des travaux complémentaires de voirie dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée au S.I.E.V.Y.B. d'une part, et à la demande du Maire-Adjoint chargé des Affaires Générales et des Travaux d'autre part, le programme vient de faire l'objet du montage du dossier d'appel d'offres restreint correspondant.

Compte tenu de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, le Conseil municipal pour cette opération, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- 1° - la procédure de l'appel d'offres restreint prévue aux articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics,
- 2° - le dossier de consultation des entreprises,
- 3° - l'intervention de la commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 1997 comportant par ailleurs la présence du Président du S.I.E.V.Y.B., appelée dans un premier temps à retenir les candidatures susceptibles d'être soumissionnaires et dans un second temps à désigner le(s) lauréat(s) du marché.

**VI - CRECHE DU PARC ET CENTRE DE LA PETITE ENFANCE : APPROBATION DU PROGRAMME ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Monsieur Möbs rappelle à l'assemblée le projet d'extension (de 20 places, passant de 50 à 70 lits), de modernisation et de remise aux normes de la Crèche du Parc qui avait été prévu depuis deux ans.

Il rappelle les raisons qui ont conduit la commune à ne pas réaliser l'opération en 1997, à savoir un Appel d'offres infructueux.

Le nouveau dossier est aujourd'hui bien cadré au point de vue financier. Suivant les résultats des Appels d'offres à venir, le montage se résume ainsi :





DEPENSES H.T.

7

20 OCT. 1997



|  | <u>Hypothèse Basse</u> | - | <u>Hypothèse Haute</u> |
|--|------------------------|---|------------------------|
| - Travaux                                      | 3,000 MF               |   | 3,300 MF               |
| - Chauffage                                    | 0,350 MF               |   | 0,350 MF               |
| - Cuisine                                      | 0,115 MF               |   | 0,115 MF               |
| - Honoraires Maître d'Oeuvre                   |                        |   |                        |
| - Coliaux                                      | 0,198 MF               |   | 0,198 MF               |
| - Autres                                       | 0,300 MF               |   | 0,300 MF               |
| - 1% culturel sur travaux                      | 0,030 MF               |   | 0,033 MF               |
| - Mobilier spécialisé:                         |                        |   |                        |
| - soit par entreprise,                         |                        |   |                        |
| - soit en régie                                | 0,080 MF               |   | 0,120 MF               |
| <b><u>TOTAL:</u></b>                           | <b>4,073 MF</b>        |   | <b>4,416 MF</b>        |
| <b><u>RECETTES</u></b>                         |                        |   |                        |
| - Subvention Département à solliciter          | 1,513 MF               |   | 1,513 MF               |
| <b><u>Coût Net Ville selon l'Hypothèse</u></b> | <b>2,560 MF</b>        |   | <b>2,903 MF</b>        |

Le complément de la dépense nécessaire à la réalisation des travaux sera inscrite au Budget 98, sachant qu'une première somme avait été portée au Budget 97.

**Madame Prévost** rappelle la chronologie de réalisation des places de crèche, le libellé de la délibération étant, dit-elle, inexact quant à la date de prise en compte officielle d'extension de 50 à 70 places.

En 1968, ouverture de la crèche du Parc, de 50 places, dans un bâtiment neuf, succédant à une crèche ancienne sise à l'emplacement actuel de la rue Guy Mocquet,

En 1980\*, création de la crèche familiale (45 enfants environ)

En 1981\*, création de la halte-garderie (20 places, extension\*\* à 30 plus tard

En 1985\*\*, extension de 50 à 70 places de la crèche du Parc

En 1990\*, création de la crèche des Gavroches (20 enfants de 20 mois à 3 ans)

En 1995\*, création de la crèche des Tritons (60 places)

Ceci sous les mandats de M. Laurent\* et de M. Lochot\*\*.

L'extension de 50 à 70 places date en réalité indiscutablement de fin 1985.





20 OCT. 1997



**Madame le Maire** répond qu'il n'y a aucune trace en mairie de papier sur l'extension délivré à l'époque, et que l'on peut donc aujourd'hui solliciter subvention du Conseil Général pour extension.

**Madame Parvez** intervient alors en s'étonnant que cette crèche ait fonctionné pendant tant d'années avec 70 enfants, avec un agrément pour 50, sans prendre conscience de la responsabilité encourue en cas d'accident.

**Madame Prévost** répond qu'il est invraisemblable que le département (DSF) et la CAF aient financé ces 20 places supplémentaires, en moyenne pour les deux à 100 francs par jour et par enfant sur ces 10 ans, sans arrêté d'agrément.

Elle précise qu'elle fait totalement confiance à Madame Chevalier, alors Maire-Adjoint, pour avoir agi avec rigueur, et qu'elle cherchera des informations plus précises. La modernisation est nécessaire et nous l'approuvons, mais sur des bases exactes.

Suite à l'interrogation de **Madame Prévost** relative au nombre de places de la crèche, **Madame le Maire** lui indique que la modification avait été prise en compte par la C.A.F., mais aucunement par les services de l'Etat et du Département. Il s'agit là d'une demande concernant l'investissement et non le fonctionnement.

**Madame le Maire** confirme à **Madame Wachthausen** qu'en effet dans le nouveau projet des "fioritures graphiques" ont été abandonnées, qu'il correspond à un projet fonctionnel, accueillant, sans dépenses excessives.

L'architecte précédent avait obligation de réaliser un projet de 3 Millions de Francs et n'a pas respecté les consignes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 24 voix pour, 7 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard, M. Thomas) :

- approuve le programme de réalisation du Centre de la Petite Enfance.
- sollicite le Conseil Général de l'Essonne pour l'obtention d'une subvention dont le montant pourrait être de 1,513 MF, se décomposant comme suit:
  - \* 903 000 F pour la Crèche Collective avec une augmentation de 20 places.
  - \* 610 050 F pour la Halte Garderie.
- sollicite l'autorisation de préfinancer les travaux, c'est-à-dire de commencer ceux-ci avant la décision attributive de subventions, considérant qu'il y a urgence à réaliser cet équipement, afin que celui-ci soit opérationnel dès la rentrée 1998.





20 OCT. 1997

9



**VII - CRECHE DU PARC ET CENTRE DE LA PETITE ENFANCE : AUTORISATION POUR LE MAIRE DE DEPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

En date du 26 mars 1997, un permis de construire référencé n° 091.471.97.W1027 a été délivré pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension de la crèche du Centre en Centre de la Petite Enfance, afin de procéder à une remise aux normes du bâtiment et régler les problèmes techniques relevant du "clos et du couvert".

L'appel d'offres relatif à ces travaux a été déclaré infructueux (commission d'appel d'offres du 21 mai 1997), du fait des écarts de prix enregistrés et de l'absence de réponses des entreprises.

Afin de réduire le coût du projet, il est proposé d'apporter les modifications suivantes sur les travaux à réaliser, soit notamment :

- l'abandon du revêtement de façade en bois de "Châtaignier"
- la suppression du décaissé au rez-de-jardin et de l'adjonction de l'entrée côté parc
- le déplacement de cloisons existantes au strict nécessaire
- la conservation de l'escalier existant
- le non alignement des façades au rez-de-jardin

L'esprit principal du projet est néanmoins confirmé :

- création d'une transparence visuelle entre l'entrée de la crèche collective et le parc
- création d'un puits de lumière permettant un éclairage des zones centrales de l'équipement

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire modificatif pour que ces modifications soient prises en compte lors de la réalisation des travaux,

Considérant les dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que certaines modifications au projet d'origine doivent être apportées notamment sur l'emprise au sol, la surface du bâtiment, l'aspect extérieur et l'aménagement intérieur des locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 24 voix pour, 7 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard, M. Thomas) autorise Madame le Maire à signer la demande de permis modificatif du permis de construire n° 091.471.97.W.1027





20 OCT. 1997

10



**VIII - CRECHE DU PARC ET CENTRE DE LA PETITE ENFANCE : APPEL D'OFFRES  
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération en date du 14 octobre 1996 Madame le Maire a été autorisée à confier une mission de maîtrise d'oeuvre à la SARL ARCS et SEGMENTS, représentée par Madame COLLIAUX, sur le projet de réhabilitation et d'extension de la crèche du centre, dont le montant des travaux était évalué à 3.000.000,00 F HT soit 3.618.000,00 F TTC.

L'appel d'offres a été déclaré infructueux (commission d'appel d'offres du 21 mai 1997) du fait des écarts de prix enregistrés et de l'absence de réponses des entreprises. La municipalité souhaite reprendre ce projet par un autre BET ou organisme de son choix pour l'exécution des travaux.

Compte tenu du calendrier prévisionnel nécessitant la réalisation de travaux de mise aux normes courant été 1998 (incidence du projet et gêne minimale pour la continuité du service public) et de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 24 voix pour, 7 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard, M. Thomas) approuve :

1°- la procédure de l'appel d'offres restreint prévue aux articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics,

2°- l'intervention de la Commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération du Conseil municipal, appelée dans un premier temps à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un second temps à retenir les titulaires des marchés.

**IX - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 20 : PAIEMENT AU TITRE DE LA  
DEPOSSESSION FONCIERE DE LA PROPRIETE LACHICHE**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Conformément à la procédure mise en place pour l'achat des terrains nécessaires à la création de la voie de substitution, la commune procède actuellement aux différentes acquisitions.

Suivant l'ordonnance en date du 20 juin 1996, Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry a transféré au profit de la Ville d'Orsay les immeubles ou portions d'immeubles déclarés cessibles par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996.





20 OCT. 1997



11

Par un jugement du Juge de l'expropriation en date du 27 mai 1997, les indemnités de dépossession devant revenir aux consorts Lachiche ont été fixées à la somme de 155 000 francs toutes taxes comprises.

La commune devant la juridiction avait offert la somme de 146 000 francs toutes taxes comprises.

La commune prend acte de ce jugement et ne juge pas utile de faire appel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le paiement de la somme de 155 000 francs toutes taxes comprises au titre de la dépossession foncière (somme inscrite sur la ligne budgétaire 653/2111 STU PN20).
- autorise Madame le Maire à signer tous les actes relatifs aux quittancements des indemnités.

#### **X - SUPPRESSION DU P.N. 20 : DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUPRES DU CONSEIL REGIONAL**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint expose :

Afin d'améliorer la sécurité des piétons et la circulation dans le quartier du Guichet, la RATP a engagé l'opération de fermeture du passage à niveau n°20 du Guichet.

La Commune et la RATP, en liaison avec la Région Ile-de-France, le Syndicat des Transports Parisiens et le Conseil Général de l'Essonne, ont retenu le projet suivant :

- un ouvrage souterrain public pour passage des piétons et des utilisateurs du métro, équipé d'ascenseurs en libre service (propriétaire : RATP)
- la création d'une voie nouvelle pour assurer la liaison Nord-Sud suite à la fermeture du PN20
- la création d'un ouvrage d'art sous les voies du RER (propriétaire : RATP)
- la réalisation d'ouvrage de franchissement sous la rue du Guichet (propriétaire : Commune).

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet le 12 Septembre 1994.





20 OCT. 1997



La RATP assure la maîtrise des ouvrages situés sur son domaine et la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des autres ouvrages.

Le projet de financement initial de l'opération se répartit ainsi :

|   | COUT DU POSTE | R.A.T.P.   | S.T.P.           | R.I.F.           | CONSEIL GENERAL | COMMUNE      |
|---|---------------|------------|------------------|------------------|-----------------|--------------|
| Passage piétons R.A.T.P.  | 16 MF         | 0%         | 50% = 8 MF       | 50% = 8 MF       | 0%              | 0%           |
| Ouvrage d'Art de la R.A.T.P.  | 25 MF         | 20% = 5 MF | 37,5% = 9,375 MF | 37,5% = 9,375 MF | 0%              | 5% = 1,25 MF |
| Voirie nouvelle Etudes, Acquisitions Foncières, Voirie, Ouvrage d'Art | 40 MF         | 0%         | 37,5% = 15 MF    | 37,5% = 15 MF    | 20% = 8 MF      | 5% = 2 MF    |
|   | 81 MF HT      | 5 MF       | 32,375 MF        | 32,375 MF        | 8 MF            | 3,25 MF      |

Ces estimations datées de 1994, ont été réexaminées lors de la phase préparatoire assurée par la SAMBOE (maîtrise d'ouvrage déléguée) et la DDE. Des travaux supplémentaires ont alors été mis en évidence, sur deux points spécifiques :

1/ mur de soutènement de la voie nouvelle entre 2 ouvrages d'art (au Sud du PN, côté propriétés privées) qui viendront s'ajouter au mur côté N.118

2/ assainissement : incidences de la loi sur l'eau faisant obligation de traiter la totalité des eaux pluviales liées au projet (infiltration, bassin d'orage, avant rejet dans l'Yvette)

En conséquence, les travaux supplémentaires représenteront 8,307 MF.

La commune délibère afin de saisir les partenaires financiers du projet pour une participation supplémentaire dans les mêmes proportions que la subvention d'origine.

**Madame le Maire** précise à **Monsieur Thomas** qu'effectivement la R.A.T.P. ne versera pas une subvention complémentaire, cependant la commune la sollicite, que pour sa part le Conseil Général dans la convention qu'il a signée, acceptait d'augmenter sa subvention en cas d'augmentation du coût mais qu'une nouvelle délibération est nécessaire. Quant à la Région, elle ne pourra pas retenir un autre montant que celui de 37,5 %.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sollicite auprès du Conseil Régional un complément de financement le plus élevé possible.

**XI - SUPPRESSION DU P.N. 20 : DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUPRES DE LA R.A.T.P.**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint expose :





20 OCT. 1997

13



Afin d'améliorer la sécurité des piétons et la circulation dans le quartier du Guichet, la RATP a engagé l'opération de fermeture du passage à niveau n°20 du Guichet.

La Commune et la RATP, en liaison avec la Région Ile-de-France, le Syndicat des Transports Parisiens et le Conseil Général de l'Essonne, ont retenu le projet suivant :

- un ouvrage souterrain public pour passage des piétons et des utilisateurs du métro, équipé d'ascenseurs en libre service (propriétaire : RATP)
- la création d'une voie nouvelle pour assurer la liaison Nord-Sud suite à la fermeture du PN20
- la création d'un ouvrage d'art sous les voies du RER (propriétaire : RATP)
- la réalisation d'ouvrage de franchissement sous la rue du Guichet (propriétaire : Commune).

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet le 12 Septembre 1994.

La RATP assure la maîtrise des ouvrages situés sur son domaine et la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des autres ouvrages.

Le projet de financement initial de l'opération se répartit ainsi :

|   | COUT DU POSTE | R.A.T.P.   | S.T.P.           | R.I.F.           | CONSEIL GENERAL | COMMUNE      |
|---|---------------|------------|------------------|------------------|-----------------|--------------|
| Passage piétons R.A.T.P.  | 16 MF         | 0%         | 50% = 8 MF       | 50% = 8 MF       | 0%              | 0%           |
| Ouvrage d'Art de la R.A.T.P.  | 25 MF         | 20% = 5 MF | 37,5% = 9,375 MF | 37,5% = 9,375 MF | 0%              | 5% = 1,25 MF |
| Voirie nouvelle Etudes, Acquisitions Foncières, Voirie, Ouvrage d'Art | 40 MF         | 0%         | 37,5% = 15 MF    | 37,5% = 15 MF    | 20% = 8 MF      | 5% = 2 MF    |
|   | 81 MF HT      | 5 MF       | 32,375 MF        | 32,375 MF        | 8 MF            | 3,25 MF      |

Ces estimations datées de 1994, ont été réexaminées lors de la phase préparatoire assurée par la SAMBOE (maîtrise d'ouvrage déléguée) et la DDE. Des travaux supplémentaires ont alors été mis en évidence, sur deux points spécifiques :

1/ mur de soutènement de la voie nouvelle entre 2 ouvrages d'art (au Sud du PN, côté propriétés privées) qui viendront s'ajouter au mur côté N.118





20 OCT. 1997



2/ assainissement : incidences de la loi sur l'eau faisant obligation de traiter la totalité des eaux pluviales liées au projet (infiltration, bassin d'orage, avant rejet dans l'Yvette)

En conséquence, les travaux supplémentaires représenteront 8,307 MF.

La commune délibère afin de saisir les partenaires financiers du projet pour une participation supplémentaire dans les mêmes proportions que la subvention d'origine.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite auprès de la R.A.T.P. un complément de financement le plus élevé possible.

## **XII - SUPPRESSION DU P.N. 20 : DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUPRES DU S.T.P.**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint expose :

Afin d'améliorer la sécurité des piétons et la circulation dans le quartier du Guichet, la RATP a engagé l'opération de fermeture du passage à niveau n°20 du Guichet.

La Commune et la RATP, en liaison avec la Région Ile-de-France, le Syndicat des Transports Parisiens et le Conseil Général de l'Essonne, ont retenu le projet suivant :

- un ouvrage souterrain public pour passage des piétons et des utilisateurs du métro, équipé d'ascenseurs en libre service (propriétaire : RATP)
- la création d'une voie nouvelle pour assurer la liaison Nord-Sud suite à la fermeture du PN20
- la création d'un ouvrage d'art sous les voies du RER (propriétaire : RATP)
- la réalisation d'ouvrage de franchissement sous la rue du Guichet (propriétaire : Commune).

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet le 12 Septembre 1994.

La RATP assure la maîtrise des ouvrages situés sur son domaine et la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des autres ouvrages.

Le projet de financement initial de l'opération se répartit ainsi :



40



20 OCT. 1997



|   | COUT DU POSTE | R.A.T.P.   | S.T.P.           | R.I.F.           | CONSEIL GENERAL | COMMUNE      |
|---|---------------|------------|------------------|------------------|-----------------|--------------|
| Passage piétons R.A.T.P.  | 16 MF         | 0%         | 50% = 8 MF       | 50% = 8 MF       | 0%              | 0%           |
| Ouvrage d'Art de la R.A.T.P.  | 25 MF         | 20% = 5 MF | 37,5% = 9,375 MF | 37,5% = 9,375 MF | 0%              | 5% = 1,25 MF |
| Voirie nouvelle Etudes, Acquisitions Foncières, Voirie, Ouvrage d'Art | 40 MF         | 0%         | 37,5% = 15 MF    | 37,5% = 15 MF    | 20% = 8 MF      | 5% = 2 MF    |
|   | 81 MF HT      | 5 MF       | 32,375 MF        | 32,375 MF        | 8 MF            | 3,25 MF      |

Ces estimations datées de 1994, ont été réexaminées lors de la phase préparatoire assurée par la SAMBOE (maîtrise d'ouvrage déléguée) et la DDE. Des travaux supplémentaires ont alors été mis en évidence, sur deux points spécifiques :

1/ mur de soutènement de la voie nouvelle entre 2 ouvrages d'art (au Sud du PN, côté propriétés privées) qui viendront s'ajouter au mur côté N.118

2/ assainissement : incidences de la loi sur l'eau faisant obligation de traiter la totalité des eaux pluviales liées au projet (infiltration, bassin d'orage, avant rejet dans l'Yvette)

En conséquence, les travaux supplémentaires représenteront 8,307 MF.

La commune délibère afin de saisir les partenaires financiers du projet pour une participation supplémentaire dans les mêmes proportions que la subvention d'origine.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite auprès du S.T.P. un complément de financement le plus élevé possible.

**XIII - SUPPRESSION DU P.N. 20 : DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint expose :

Afin d'améliorer la sécurité des piétons et la circulation dans le quartier du Guichet, la RATP a engagé l'opération de fermeture du passage à niveau n°20 du Guichet.

La Commune et la RATP, en liaison avec la Région Ile-de-France, le Syndicat des Transports Parisiens et le Conseil Général de l'Essonne, ont retenu le projet suivant :





20 OCT. 1997



- un ouvrage souterrain public pour passage des piétons et des utilisateurs du métro, équipé d'ascenseurs en libre service (propriétaire : RATP)
- la création d'une voie nouvelle pour assurer la liaison Nord-Sud suite à la fermeture du PN20
- la création d'un ouvrage d'art sous les voies du RER (propriétaire : RATP)
- la réalisation d'ouvrage de franchissement sous la rue du Guichet (propriétaire : Commune).

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet le 12 Septembre 1994.

La RATP assure la maîtrise des ouvrages situés sur son domaine et la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des autres ouvrages.

Le projet de financement initial de l'opération se répartit ainsi :

|   | COUT DU POSTE | R.A.T.P.   | S.T.P.           | R.I.F.           | CONSEIL GENERAL | COMMUNE      |
|---|---------------|------------|------------------|------------------|-----------------|--------------|
| Passage piétons R.A.T.P.  | 16 MF         | 0%         | 50% = 8 MF       | 50% = 8 MF       | 0%              | 0%           |
| Ouvrage d'Art de la R.A.T.P.  | 25 MF         | 20% = 5 MF | 37,5% = 9,375 MF | 37,5% = 9,375 MF | 0%              | 5% = 1,25 MF |
| Voirie nouvelle Etudes, Acquisitions Foncières, Voirie, Ouvrage d'Art | 40 MF         | 0%         | 37,5% = 15 MF    | 37,5% = 15 MF    | 20% = 8 MF      | 5% = 2 MF    |
|   | 81 MF HT      | 5 MF       | 32,375 MF        | 32,375 MF        | 8 MF            | 3,25 MF      |

Ces estimations datées de 1994, ont été réexaminées lors de la phase préparatoire assurée par la SAMBOE (maîtrise d'ouvrage déléguée) et la DDE. Des travaux supplémentaires ont alors été mis en évidence, sur deux points spécifiques :

1/ mur de soutènement de la voie nouvelle entre 2 ouvrages d'art (au Sud du PN, côté propriétés privées) qui viendront s'ajouter au mur côté N.118

2/ assainissement : incidences de la loi sur l'eau faisant obligation de traiter la totalité des eaux pluviales liées au projet (infiltration, bassin d'orage, avant rejet dans l'Yvette)

En conséquence, les travaux supplémentaires représenteront 8,307 MF.





20 OCT. 1997



La commune délibère afin de saisir les partenaires financiers du projet pour une participation supplémentaire dans les mêmes proportions que la subvention d'origine.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite auprès du Conseil Général de l'Essonne un complément de financement le plus élevé possible.

#### **XIV - SUPPRESSION DU P.N. 20 : STATUT DE LA VOIRIE NOUVELLE**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Afin d'améliorer la sécurité des piétons et la circulation dans le quartier du Guichet, la RATP a engagé l'opération de fermeture du passage à niveau n°20 du Guichet.

La Commune et la RATP, en liaison avec la Région Ile de France, le Syndicat des Transports Parisiens et le Conseil Général de l'Essonne, ont retenu le projet suivant :

- un ouvrage souterrain public pour passage des piétons et des utilisateurs du métro, équipé d'ascenseurs en libre service (propriétaire : RATP)
- la création d'une voie nouvelle pour assurer la liaison Nord-Sud suite à la fermeture du PN20
- la création d'un ouvrage d'art sous les voies du RER (propriétaire : RATP)
- la réalisation d'ouvrage de franchissement sous la rue du Guichet (propriétaire : Commune).

La RATP assure la maîtrise des ouvrages situés sur son domaine.

Monsieur Möbs répond à Monsieur Thomas, qui s'inquiète de savoir si la D.D.E. ne va pas demander le déclassement de la route nationale, que la commune ayant acceptée d'être maître d'ouvrage, l'Etat n'intervient plus.

Madame le Maire précise à Monsieur Darvenne que le déclassement d'une route nationale à trois chiffres, ne passe pas au préalable par sa départementalisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le principe du classement immédiat de la voirie nouvelle en voirie communale et à la demande de la D.D.E. accepte le principe de déclassement de l'intégralité du tronçon de la R.N. 446 sur le territoire d'Orsay.





20 OCT. 1997



**XV - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES AVEC GARANTIE TOTALE  
DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE - AVENANT N° 4  
AU MARCHÉ DU 5 SEPTEMBRE 1991**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

La commune d'Orsay a vendu un bâtiment communal (pavillon d'habitation) à usage de logement de fonction situé 16 avenue de l'Epargne.

Le chauffage de ce bâtiment est assuré par la Compagnie Générale de Chauffe dans le cadre du contrat de chauffe (marché du 5 septembre 1991) qui lie la commune à cette société.

La commune a demandé à la Compagnie Générale de Chauffe de supprimer au marché initial les prestations propres à ce bâtiment.

Ces suppressions concernent les prestations P2 (entretien courant) et P3 (garantie totale) de la chaufferie du bâtiment.

Le montant de l'avenant représente une moins value annuelle hors taxe afférente aux prestations supprimées dans le bâtiment concerné de :

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| P2  | 1 570,00F HT soit 1893,42 TTC |
| P3  | 720,00F HT soit 868,32 TTC    |
| (valeur au 15 mai 1991 du Marché Initial) |                               |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°4 au marché du 5 septembre 1991.

**XVI - AFFAIRE VEYSSIERE : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Madame le Maire expose :

Par jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 juin 1996, la Commune a été condamnée à verser la somme de 370 000 Francs à Monsieur Veyssière.

Par décision n°97-2 en date du 21 janvier 1997, Madame le Maire a été autorisée à ester en justice devant la Cour administrative d'appel de Paris pour défendre les intérêts de la Commune.

La décision visée ci-dessus a été prise en vertu de la délibération du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.





20 OCT. 1997



La Cour administrative d'appel ne se satisfait pas de la délibération du 23 décembre 1996, le Conseil municipal n'ayant pas défini les cas dans lesquels il autorise le Maire à agir en justice.

**Madame le Maire** répond à **Monsieur Thomas** que la municipalité n'a aucune idée sur les risques et les avantages qu'il y a de faire appel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à relever appel du jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 6 juin 1996 devant la Cour Administrative d'Appel de Paris pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire précitée.

### XVII - RESILIATION DE LA CONVENTION A.D.G.P.O./TRAIT D'UNION

Monsieur Jean Briand, Adjoint au Maire chargé des Affaires Economiques, de l'Emploi et du Commerce, rappelle à l'assemblée qu'une convention tripartite entre l'Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay (ADGPO), la Commune d'Orsay et la SARL Trait d'Union (Société qui assume actuellement l'exploitation et l'animation de la Pépinière), en date du 29 avril 1994, d'une durée de quatre ans, définit les conditions d'exploitation et d'animation de la Pépinière d'entreprise.

Monsieur Jean Briand expose que lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration du 24 avril, l'A.D.G.P.O. a souhaité que soient revues les modalités de cette exploitation. Cette convention arrive à son terme le 29 avril 1998. Le délai de résiliation étant de six mois, il importe qu'elle soit notifiée avant le 29 octobre 1997.

Dans un souci de minimisation des coûts d'exploitation de la Pépinière, le Conseil d'Administration de l'A.D.G.P.O. a demandé que soient recherchées des solutions alternatives pour assurer cette mission à compter du 29 avril 1998. Une consultation sera lancée auprès d'entreprises et/ou organismes répondant aux critères souhaités.

La solution retenue sera annoncée au plus tard le 29 janvier 1998.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur une résiliation à titre conservatoire de la convention qui lie la SARL Trait d'Union à l'association ADGPO et à la commune d'Orsay.

### QUESTION SUPPLEMENTAIRE

### MOTION DE SOUTIEN A L'HOPITAL D'ORSAY

**Madame le Maire** fait lecture de la motion présentée par M. HERVE, Mme PONSSARD, M. DARVENNE, Mme WACHTHAUSEN, M. DORMONT et Mme PREVOST.





Cette motion après quelques réaménagements est votée, à l'unanimité.

"Le Conseil municipal est conscient de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé.

A l'unanimité :

Il souhaite apporter son soutien au Centre Hospitalier d'Orsay et à son personnel.

Il réaffirme la nécessaire égalité de tous les citoyens face à l'accès aux soins.

Il réaffirme son attachement à la nécessité d'un hôpital de proximité.

Il réaffirme son attachement aux conditions d'accueil des patients, à la sécurité et à la qualité des soins.

Il demande fermement le maintien, à Orsay, de l'ensemble des services et notamment des services d'urgence et de chirurgie".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

LE SECRÉTAIRE,

LE MAIRE,

*Charles Zajde*  
Charles ZAJDE.

*Marie-Hélène Aubry*  
Marie-Hélène AUBRY.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

*Beau*  
*Stang*  
*Sigwabt*  
*Di Mascia*  
*Prin*  
*MF Lelara*  
*A. R. P*





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

20 OCT. 1997

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-29 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Contrat Assistance pour le Mariner installé au Stade Nautique.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat Assistance Mariner proposé par la Société Technik'eau Assistance dont le siège social est 7 rue Félicien David 78100 Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE :

**Article 1er.-** Sont adoptés les termes du contrat Assistance pour le Mariner installé au Stade Nautique d'Orsay.

**Article 2.-** Le présent contrat est prévu pour une durée d'un an à compter du 10 juin 1997.

**Article 3.-** La dépense correspondante évaluée à la somme de 8 000 francs par an sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1997 - Fonction 21 - Nature 61558.

Fait à Orsay, le 15 septembre 1997  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.

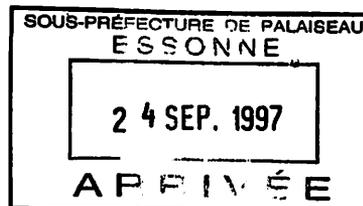




- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-30 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet** : Contrat de dégraissage - Nettoyage de la ventilation de la cuisine -  
Crèche des Tritons.



Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le contrat proposé par la Société SICRE LEMAIRE dont le siège social est  
B.P. 36 - 78450 CHAVENAY,

DECIDE :

**Article 1er.**- Sont adoptés les termes du contrat de dégraissage-nettoyage  
de la ventilation de la cuisine de la crèche des Tritons.

**Article 2.**- La dépense correspondante évaluée à la somme de 3 497,40  
francs par intervention sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice  
1997 - Fonction 463 - Nature 61-522

Fait à Orsay, le 15 septembre 1997  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE



Marie-Hélène AUBRY

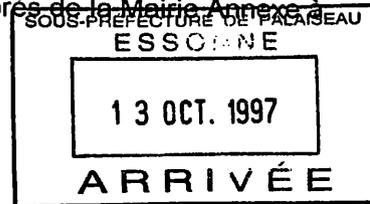




- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-31 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet** : Création d'une régie de recettes auprès de la Mairie Annexe à Mondétour.



Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, et le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes auprès de la Mairie Annexe de Mondétour pour l'encaisse des sommes provenant du photocopieur.

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Vu l'avis conforme du Trésorier d'Orsay,





20 OCT. 1997

**DECIDE :**

**Article 1er.-** Il est institué auprès de la Mairie Annexe de Mondétour une régie de recettes pour l'encaisse des sommes recueillies au photocopieur

**Article 2.-** Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie Annexe

**Article 3.-** Le montant maximum de l'encaisse pouvant être conservé par le régisseur est de 1500 francs.

**Article 4.-** Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor Public perçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie d'Orsay et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

**Article 5.-** Le régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier d'Orsay.

**Article 6.-** Compte tenu de la modicité des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 7.-** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

**Article 8.-** Le Secrétaire Général et le Trésorier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Trésorier d'Orsay

Gérard d'Hers



Fait à Orsay, le 18 septembre 1997  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.





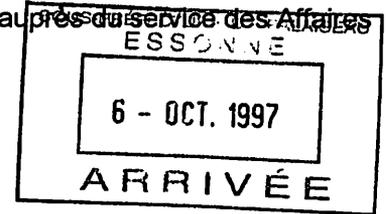
DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

20 OCT. 1997  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-32 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet** : Transfert de la régie de recettes instituée auprès du service des Affaires Economiques au service Accueil de la Mairie.



Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°90-2 en date du 2 février 1990, créant une régie de recettes auprès du Service des Affaires Economiques,

Considérant que pour des raisons de service, il convient que ladite régie soit transférée du Service des Affaires Economiques au Service Accueil de la Mairie,

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Vu l'avis conforme du Trésorier d'Orsay,





**Article 1er.-** La régie créée par décision n°90-2 en date du 2 février 1990 est transférée au Service Accueil de la Mairie. Cette régie permet l'encaisse des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents, de listes d'entreprises.

**Article 2.-** Le montant maximum de l'encaisse pouvant être conservé par le régisseur est de 1500 francs.

**Article 3.-** Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor Public perçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie d'Orsay et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

**Article 4.-** Le régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier d'Orsay.

**Article 5.-** Compte tenu de la modicité des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 6.-** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

**Article 7.-** Le Secrétaire Général et le Trésorier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 24 septembre 1997  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.

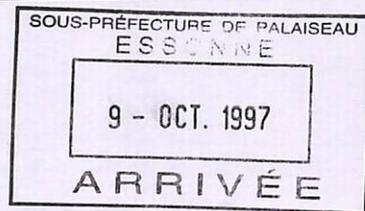
LE TRÉSORIER PRINCIPAL  
DU TRÉSOR PUBLIC





- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-33 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales



Objet : CONVENTION DE RESILIATION

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 14 octobre 1996 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Madame Le Maire à confier une mission de maîtrise d'oeuvre à Arcs et Segments SARL, représentée par Madame Coliaux, sur le projet de réhabilitation de la Crèche du Centre dont le montant des travaux était évalué à 3. 000. 000, 00 Francs HT soit 3. 618. 000, 00 Francs TTC et de fixer la rémunération de l'architecte au taux de 10,5% hors taxes. Considérant que la municipalité souhaite voir reprendre ce projet par tous BET ou organisme de son choix, suite à l'appel d'offres déclaré infructueux, du fait des écarts de prix enregistrés et de l'absence de réponses des entreprises.

Vu la convention de résiliation élaborée en commun accord entre les parties,

DECIDE :

**Article 1er.-** Sont adoptés les termes de la convention de résiliation à passer avec Arcs et Segments SARL représentée par Madame Coliaux.

**Article 2.-** La Mairie d'Orsay reconnaît les demandes d'honoraires et afin de clore cette opération dans l'intérêt de son client, a négocié les honoraires du contrat de base et les mémoires en réclamation à 198. 450 FHT soit 239. 330, 70 F, pour solde de tout compte.

Fait à Orsay, le 1 octobre 1997  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE

Marie-Hélène AUBRY.



17 NOV. 1997

SECRETARIAT GENERAL  
N/Réf : MM/JC - N° 515.

10 NOV. 1997

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, le :

Lundi 17 novembre 1997, à 20 heures 30

ORDRE DU JOUR

- I - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 20 octobre 1997
- II - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- III - Décision Modificative n° 2
- IV - Admissions en non valeur - Créances irrécouvrables
- V - Centre de la Petite Enfance : Approbation du dossier d'Avant Projet Sommaire (APS), d'Avant Projet Détaillé (APD) et Document Consultatif des Entreprises (DCE)
- VI - Passage à niveau n° 20 - Enquête parcellaire complémentaire
- VII - Eglise Saint-Martin/Saint-Laurent - Demande de subvention
- VIII - Modification du tableau des effectifs

17 NOV. 1997

- 2 -

- IX - Information : Rapports d'exploitation du stationnement de voirie et du Parc d'Intérêt Régional du Chemin de Fer
- X - Désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration de l'I.U.T. d'Orsay

Veillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.



Marie-Hélène AUBRY.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 1997

PROCES-VERBAL

**Etaient présents :** Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente -  
Messieurs Alain Holler, Guy Möbs, Madame Maryline Sigwald, Messieurs Bernard  
Lhuillier, Jean Montel, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jaime Manueco,  
Jean Briand, Adjoints - Messieurs Jean Monguillot, Ghislain Houzel, Madame Marie-  
Paule Leclerc, Messieurs Roger Ohlmann, Charles Zajde, Jean Larousse, Guy Aumette,  
Madame Simone Parvez, Monsieur Antoine Di Mascio, Madame Jocelyne Atinault,  
Monsieur Christian Alessio, Mesdames Béatrice Donger, Francine Prévost, Messieurs  
Jean Darvenne, René Hervé, Jean-François Dormont, Michel Thomas.

**Absents excusés représentés :**

|                               |                               |         |
|-------------------------------|-------------------------------|---------|
| - Monsieur Louis Porcheron    | pouvoir à Monsieur Jaime      | Manueco |
| - Monsieur Georges Kasparian  | pouvoir à Madame Marie-Hélène | Aubry   |
| - Madame Danielle Raphaël     | pouvoir à Madame Simone       | Parvez  |
| - Monsieur Frédéric Dupont    | pouvoir à Monsieur Jean       | Montel  |
| - Madame Monique Wachthausen  | pouvoir à Monsieur René       | Hervé   |
| - Madame Marie-Claude Ponsard | pouvoir à Madame Francine     | Prévost |

Monsieur Michel Thomas est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire signale la présence de Monsieur Michel Guibourgeau, futur responsable du Centre Technique Municipal et des bâtiments qui prendra ses fonctions le 5 janvier.

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU**  
**20 OCTOBRE 1997**

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 1997 est approuvé, par 32 voix, 1 abstention pour cause d'absence (Mme Atinault) après que Madame Prévost ait ainsi complété ses observations sur le point VI (Crèche du Parc) : subvention de la CAF pour extension de 50 à 70 places, notifiée le 16 décembre 1985, de 66 000 francs (cf. Conseil municipal du 19 décembre 1985) et refus de subvention d'investissement du Conseil Général qui aidait uniquement les créations et pas les extensions (cf Conseil municipal du 3 juillet 1985).





17 NOV. 1997



2

## **II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance, à savoir :

### **Décision n° 97-34 du 6 octobre 1997**

#### **Convention en vue de la mise à disposition du Club Athlétique d'Orsay du préau de l'Ecole Primaire du Centre**

La convention aux termes de laquelle le préau de l'Ecole Primaire du Centre a été mis à la disposition du Club Athlétique d'Orsay a été acceptée.

Cette convention est valable pour l'année 1997/1998.

### **Décision n° 97-35 du 6 octobre 1997**

#### **Convention en vue de la mise à disposition de l'Ecole Nationale de Musique de locaux à l'Ecole Primaire du Centre**

La convention aux termes de laquelle la salle 202 et le préau de l'Ecole Primaire du Centre ont été mis à la disposition de l'Ecole Nationale de Musique a été acceptée.

Cette convention est valable pour le premier trimestre de l'année scolaire 1997/1998 et pourra être reconduite jusqu'à la fin de l'année scolaire en cas d'utilisation correcte des locaux.

### **Décision n° 97-36 du 6 octobre 1997**

#### **Convention en vue de la mise à disposition de l'Ecole Nationale de Musique de la salle 3 dans le bâtiment A de l'Ecole Primaire de Mondétour**

La convention aux termes de laquelle la salle 3 du bâtiment A de l'Ecole Primaire de Mondétour a été mise à la disposition de l'Ecole Nationale de Musique a été acceptée.

Cette convention est valable pour le premier trimestre de l'année scolaire 1997/1998, elle sera reconduite jusqu'à la fin de l'année scolaire en cas d'utilisation correcte des locaux.





17 NOV. 1997



Décision n° 97-37 du 7 octobre 1997

Convention en vue de la mise à disposition de l'Amicale Scolaire d'Orsay de la salle B2 dans le bâtiment B de l'Ecole Primaire de Mondétour

La convention aux termes de laquelle la salle B2 du bâtiment B de l'Ecole Primaire de Mondétour a été mise à la disposition de l'Amicale Scolaire d'Orsay a été acceptée.

Cette convention est valable uniquement pour l'année 1997/1998.

Décision n° 97-38 du 24 octobre 1997

Contrat de maîtrise d'oeuvre

La société SMCI dont le siège social est 84, rue Nationale à Vauréal (95490) et représentée par Monsieur Marie, a été chargée de la maîtrise d'oeuvre du Centre de la Petite Enfance à Orsay.

La dépense correspondante évaluée à 198 990 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1997 - Fonction 463 - Nature 23-13.

III - DECISION MODIFICATIVE 1997 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose que la présente décision modificative (mise en annexe) a pour objet :

- 1) l'inscription en investissement et en fonctionnement de nouvelles recettes et dépenses constatées en cours d'exercice ;
- 2) l'ajustement des inscriptions, tant en dépenses qu'en recettes, du budget primitif 1997
- 3) l'inscription de propositions nouvelles en dépenses et en recettes.

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement est présentée en équilibre pour un montant de : - 36 582 Francs.

Les inscriptions nouvelles sont présentées en annexe et récapitulées par chapitre comme suit :





17 NOV. 1997

4



|     |                                      | Dépenses     |              |              | Recettes     |       |              |
|-----|--------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------|--------------|
|     |                                      | Réelles      | Ordre        | TOTAL        | Réelles      | Ordre | TOTAL        |
| 011 | dép à caractère général              | 1 373 300,00 |              | 1 373 300,00 | -            |       | -            |
| 012 | dép de personnel                     | 82 739,00    |              | 82 739,00    | -            |       | -            |
| 013 | atténuation de charges               | -            |              | -            | 14 988,00    |       | 14 988,00    |
| 65  | autres charges de gestions courantes | 111 200,00   |              | 111 200,00   | -            |       | -            |
| 66  | charges financières                  | - 430 000,00 |              | - 430 000,00 | -            |       | -            |
| 67  | charges exceptionnelles              | 106 335,00   |              | 106 335,00   | -            |       | -            |
| 68  | dot aux Amort et prov                | 14 640,66    |              | 14 640,66    | -            |       | -            |
| 74  | dot et subv                          |              |              | -            | - 193 900,00 |       | - 193 900,00 |
| 75  | autres prod de gestion courante      | -            |              | -            | 1 200,00     |       | 1 200,00     |
| 77  | produits exceptionnels               | -            |              | -            | 92 475,00    |       | 92 475,00    |
| 79  | transferts de charges                | -            |              | -            | 48 655,00    |       | 48 655,00    |
| 022 | dép imprévues                        | - 987 696,66 |              | - 987 696,66 | -            |       | -            |
| 023 | virt à la section d'investissement   |              | - 307 100,00 | - 307 100,00 | -            |       | -            |
|     |                                      | 270 518,00   | -307 100,00  | -36 582,00   | -36 582,00   |       | -36 582,00   |

### Section d'investissement

La section d'investissement est présentée en équilibre pour un montant de : 14 713.66 francs.

Les inscriptions nouvelles sont présentées en annexe et récapitulées par chapitre comme suit :

|     |                                   | Dépenses     |       |              | Recettes     |              |              |
|-----|-----------------------------------|--------------|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|     |                                   | Réelles      | Ordre | TOTAL        | Réelles      | Ordre        | TOTAL        |
| 10  | dotation fonds div                |              |       | - 180 000,00 | - 180 000,00 |              | - 180 000,00 |
| 13  | subv inv                          |              |       | 487 100,00   | 487 100,00   |              | 487 100,00   |
| 16  | emprunts et dettes                |              | -     | -            | 73,00        |              | 73,00        |
| 21  | immo corporeeles                  | 4 600,00     |       | 4 600,00     | -            |              | -            |
| 23  | immo en cours                     | 170 000,00   |       | 170 000,00   | -            |              | -            |
| 28  | ammort des immo                   |              |       | -            | 14 640,66    |              | 14 640,66    |
| 020 | dép imprévues                     | - 159 886,34 |       | - 159 886,34 | -            |              | -            |
| 021 | virt de section de Fonctionnement |              |       | - 307 100,00 | -            | - 307 100,00 | -            |
|     |                                   | 14 713,66    |       | 14 713,66    | 321 813,66   | -307 100,00  | 14 713,66    |





17 NOV. 1997



5

La balance générale du budget ainsi modifiée est de :

| Dépenses   |              |             | Recettes   |              |             |
|------------|--------------|-------------|------------|--------------|-------------|
| Réelles    | Ordre        | TOTAL       | Réelles    | Ordre        | TOTAL       |
| 285 231,66 | - 307 100,00 | - 21 868,34 | 285 231,66 | - 307 100,00 | - 21 868,34 |

**Monsieur Dormont** n'a pas de remarques particulières à faire puisqu'il s'agit d'ajustements, en cours d'année. Cependant, il s'étonne qu'une demande exceptionnelle de subvention de la part de la M.J.C., de 200 000 francs, ne figure pas sur ce document.

**Madame le Maire** précise à Monsieur Dormont que ce n'est pas le lieu pour donner des réponses à ce problème, à partir du moment où une lettre a été adressée à la M.J.C., le 14 octobre, pour lui demander communication de documents, déjà demandés les années précédentes et jamais obtenus, sur ses comptes. Il a été convenu que Messieurs Lhuillier et Manueco recevraient le Directeur pour lui demander des explications compréhensibles car les documents finalement reçus n'ont pas permis aux élus d'être éclairés.

**Madame le Maire** confirme qu'à l'issue de ces informations "nous demanderons à la M.J.C. de passer un contrat d'objectifs, un plan de redressement. C'est alors que la Commission des Finances pourra examiner la demande de subvention exceptionnelle qui avoisine le quart de la subvention communale, soit 200 000 francs.

Je regrette qu'il faille atteindre une situation de crise pour obtenir les renseignements que nous nous sommes évertués d'obtenir depuis déjà 2 ans."

**Madame Prévost** considère que la M.J.C. qui obtient une subvention importante doit rendre des comptes, mais le problème actuel a été posé au Conseil d'Administration du 17 septembre à Monsieur Manueco et il n'y a pas eu de suite à cette première demande d'aide.

**Madame le Maire** rappelle à Madame Prévost que la M.J.C. a écrit le 12 octobre et que le lendemain le Directeur a reçu un courrier lui précisant qu'un rendez-vous lui serait donné dès que Madame le Maire aurait pris connaissance de la situation financière de l'association. Il s'est donc écoulé plus de quatre semaines avant que la M.J.C. ne transmette des documents, par ailleurs inutilisables.

**Madame Prévost** souligne l'urgence à régler le problème car si la subvention n'est pas débloquée en janvier, il faudra licencier les salariés, bien entendu elle est d'accord sur la résorption partielle du déficit. **Madame le Maire** lui répond qu'il serait urgent de déterminer d'où vient ce déficit.

**Madame le Maire** donne la parole à Monsieur Manueco :





17 NOV. 1997

6



"D'une part, j'approuve tout ce qu'a dit Madame le Maire.

D'autre part, vous êtes probablement mal informée Madame Prévost, car j'avais fait une proposition à Monsieur Magen pour l'aider à commercialiser ses services : j'ai aménagé des rendez-vous dans lesquels Monsieur Magen a eu l'opportunité de commercialiser ses services.

La commune fait un effort important en faveur des associations, notamment culturelles ; en retour, il est vrai que les associations et les bénévoles auxquels je rends hommage, s'efforcent de proposer aux Orcéennes et Orcéens, des prestations de qualité.

Les temps sont différents pour les Associations, mais aussi pour les Collectivités Locales. Dans un environnement qui change, il faut savoir s'adapter pour ne pas subir. Chacun dans son espace de responsabilité doit trouver ses propres solutions.

Personnellement, je ne pense pas que l'inflation des subventions et l'escalade des prélèvements soit la bonne solution.

En revanche, en ce qui concerne le cinéma, où il existe un savoir-faire et des talents reconnus de tous, la commercialisation de ce type de service telle que la programmation, me semble une approche beaucoup plus conforme aux temps actuels."

**Monsieur Darvenne** revient sur l'état d'urgence. Il comprend très bien que des explications soient demandées à la M.J.C., mais il lui semble que tout le monde doit aller de l'avant. Il faut agir en toute transparence et fixer un rendez-vous avec une commission municipale pour faire avancer l'affaire.

**Madame le Maire** répond à Monsieur Darvenne que cela ne se passera pas ainsi. La M.J.C. est une association comme les autres qui coûte déjà beaucoup à la ville. La minorité doit être consciente que les affaires se gèrent avec les Adjointes responsables des secteurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section de fonctionnement par 26 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard, M. Thomas)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section d'investissement par 26 voix pour, 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard), 1 voix contre (M. Thomas).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité vote globalement la décision modificative n° 2 par 26 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard, M. Thomas).





17 NOV. 1997



7

**III - DECISION MODIFICATIVE 1997 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose que la présente décision modificative a pour objet :

- 1) l'inscription en investissement et en fonctionnement de nouvelles recettes et dépenses constatées en cours d'exercice ;
- 2) l'ajustement des inscriptions, tant en dépenses qu'en recettes, du budget primitif 1997

**Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement est présentée en équilibre des dépenses :

| I-F                         | D-R | Nature | Libellé                                   | Dépenses     | Recettes | Explications                           |
|-----------------------------|-----|--------|---|--------------|----------|--|
| F                           | D   | 628    | Autres services extérieurs                | 87 022,69    |          | Syndicat intercommunal Yvette SIAHVY   |
| F                           | D   | 6 811  | Dot aux amortissements Immo incorporelles | 32 728,68    |          | Calcul du TP                           |
| F                           | D   | 654    | Pertes sur créances irrécouvrables        | 82 246,09    |          | Demande du TP                          |
| F                           | D   | 004    | Dépenses Imprévues                        | - 201 997,46 |          | Prélèvement sur les dépenses imprévues |
| <b>Total Fonctionnement</b> |     |        |   | <b>0</b>     | <b>0</b> |  |

**Section d'investissement**

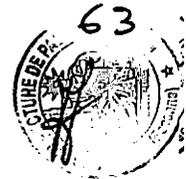
La section d'investissement est présentée en équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 186 880.68 francs :

|                             |   |       |                                     |                   |                   |  |
|-----------------------------|---|-------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|--|
| I                           | D | 16    | Intérêts sur emprunts (Rbt Capital) | 1 200,00          |                   | Recalcul des emprunts                                      |
| I                           | R | 201   | Frais d'établissement               |                   | 86 152,00         | Quote Part de la Faculté d'Orsay : études diagnostic 96/97 |
| I                           | R | 1 318 | Subv autres organismes              |                   | 68 000,00         | Convention avec l'agence Seine Normandie                   |
| I                           | R | 2 801 | Amort frais d'établissement         |                   | 32 728,68         | Calcul du TP   |
| I                           | D | 003   | Dépenses Imprévues                  | 185 680,68        |                   | Financement des dépenses imprévues                         |
| <b>Total Investissement</b> |   |       |                                     | <b>186 880,68</b> | <b>186 880,68</b> |  |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 sur le budget d'assainissement.



17 NOV. 1997



#### IV - ADMISSIONS EN NON VALEUR - CREANCES IRRECOUVRABLES

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les services de la Trésorerie d'Orsay ont transmis en Mairie l'état des taxes et produits communaux considérés comme irrecevables et portant sur les années 1993 à 1996.

Le budget communal est concerné pour un montant de 1 062,15 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur cette admission en non valeur et relative au budget communal.

#### V - CENTRE DE LA PETITE ENFANCE : APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS), D'AVANT PROJET DETAILLE (APD) ET DOCUMENT CONSULTATIF DES ENTREPRISES (DCE)

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 14 octobre 1996, Madame le Maire a été autorisée à confier une mission de maîtrise d'oeuvre à la SARL ARCS et SEGMENTS, représentée par Madame COLLIAUX, sur le projet de réhabilitation et d'extension de la crèche du centre. L'appel d'offres a été déclaré infructueux (commission d'appel d'offres du 21 mai 1997) du fait des écarts de prix enregistrés et de l'absence de réponse des entreprises.

Aussi, par décision n°97-33 en date du 1er octobre 1997, ont été adoptés les termes de la convention de résiliation du contrat de maîtrise d'oeuvre d'ARCS et SEGMENTS en date du 4 octobre 1996.

La municipalité souhaite voir reprendre ce projet.

Afin de réduire le coût du projet, il a été proposé d'apporter les modifications suivantes sur les travaux à réaliser, soit notamment:

- l'abandon du revêtement de façade en bois de "chataignier",
- la suppression du décaissé au rez de jardin et de l'adjonction de l'entrée côté parc.
- le déplacement de cloisons existantes au strict nécessaire,
- la conservation de l'escalier existant,
- le non alignement des façades au rez de jardin.

L'esprit principal du projet est néanmoins confirmé :

- création d'une transparence visuelle entre l'entrée de la crèche collective du parc et le parc
- création d'un puits de lumière permettant un éclairage des zones centrales de l'équipement





17 NOV. 1997



Par délibération en date du 20 octobre 1997, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à déposer le permis de construire modificatif pour le projet de réhabilitation et d'extension du Centre de la petite enfance.

Par décision n° 97-38 en date du 24 octobre 1997, il a été confié à la société SMC Ingénierie, représentée par Monsieur Marie, une mission de maîtrise d'oeuvre, pour la reprise du projet du Centre de la petite enfance.

**Madame le Maire** précise que tous ces éléments nouveaux ont été vus en commission "Travaux".

Les travaux d'extension commenceront en janvier et l'aménagement de la partie actuellement occupée s'effectuera pendant l'été (période pendant laquelle les enfants sont moins nombreux.)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard) approuve un nouveau dossier d'Avant-Projet Sommaire (APS), d'Avant-Projet Détaillé (APD) et le Document consultatif des Entreprises (DCE) pour le Centre de la Petite Enfance.

#### **VI - PASSAGE A NIVEAU N° 20 - ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE**

Madame le Maire rappelle :

- que par délibération du Conseil municipal du 28 juin 1990, la commune d'Orsay a approuvé le principe de la fermeture du passage à niveau n° 20 sur la ligne B du RER ;

- que, par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 1994, la commune a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant ce projet, et l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

- que Monsieur le Préfet du département de l'Essonne a déclaré d'utilité publique par arrêté n° 94-3818 du 12 septembre 1994, la suppression du passage à niveau n° 20 sur la ligne B du RER à Orsay ;

- que, par arrêté n° 96-2371 du 13 juin 1996, Monsieur le Préfet a déclaré cessibles au profit de la commune d'Orsay les immeubles ou portions d'immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

- que, suivant l'ordonnance en date du 20 juin 1996, Madame le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Evry a transféré au profit de la ville d'Orsay les immeubles ou portions d'immeubles déclarés cessibles par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 ;





17 NOV. 1997



Considérant que tous les propriétaires n'ont pu être identifiés lors de la première enquête parcellaire ;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section AE n° 386 est nécessaire au projet de suppression du passage à niveau n° 20 et que le véritable propriétaire est inconnu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 11.20 du Code de l'Expropriation sur la base d'un dossier constitué en application des dispositions de l'article R.11.19 du même code, il doit être sollicité auprès de Monsieur le Préfet une enquête parcellaire complémentaire relative à la parcelle susvisée ;

**Monsieur Hervé** fait remarquer que cette parcelle est déjà intégrée dans le parking d'intérêt régional et que des enquêtes d'utilité publique ont déjà dû avoir lieu, cependant par sécurité, il est préférable de faire une enquête complémentaire.

**Monsieur Möbs** répond à **Monsieur Thomas** qu'il y aura un coût d'acquisition si des héritiers sont retrouvés : la commune devra payer ce terrain environ 100 francs le m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite de Monsieur le Préfet de l'Essonne, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AE n° 386, d'une superficie de 601 m<sup>2</sup>.

## VII - EGLISE SAINT-MARTIN/SAINT-LAURENT - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint aux travaux, expose :

La commune d'Orsay a affecté au budget primitif 1997, un crédit de 907.000,00 francs, pour la restauration des deux façades latérales de l'église d'Orsay ainsi que pour la démolition de l'appentis nord dénommé "local des pompes funèbres".

Il convient aujourd'hui d'engager une nouvelle tranche de travaux (y compris honoraires) estimée à 502.687,93 francs hors taxes soit 606.241,64 francs toutes taxes comprises correspondant à :

- la réalisation d'un réseau enterré de drainage et d'eaux usées et pluviales le long de la façade du bas côté Sud
- la réfection des enduits du pignon Est
- le nettoyage de la façade occidentale
- la réalisation de sondages concernant le pilier de chapelle situé à droite de la nef.

**Monsieur Thomas** pense que la Région est susceptible de subventionner ce type de travaux. **Monsieur Möbs** lui précise que dans la mesure où le bâtiment n'est ni classé, ni inscrit à l'inventaire, le Département peut subventionner sur "une tranche spéciale" du Département mais pas la Région.



17 NOV. 1997

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend connaissance de l'Avant Projet Détaillé et sollicite du Conseil Général une subvention au taux de 60 % de la dépense subventionnable maximale, soit 500.000 F HT.

### VIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs annexé au budget prévisionnel 1997,

Vu l'attribution d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire laissé vacant, pour le responsable finances informatique, détaché du CNRS au 1er novembre 1997,

Vu l'arrivée prochaine prévue en janvier 1998 d'un ingénieur subdivisionnaire au service bâtiment - CTM,

Madame le Maire propose :

1°- La suppression d'un poste d'attaché territorial laissé vacant et la création d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire.

| SITUATION ACTUELLE            |                          |                    | SITUATION NOUVELLE     |                    |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------|--------------------|
| GRADES<br>Catégorie A         | EFFECTIFS<br>BUDGETAIRES | EFFECTIF<br>POURVU | EFFECTIF<br>BUDGETAIRE | EFFECTIF<br>POURVU |
| Attaché                       | 6                        | 5 Pourvus          | 5                      | 5                  |
| Ingénieur<br>Subdivisionnaire | 1                        | 1 Pourvu           | 2                      | 2                  |

=====

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : FILIERE ANIMATION

Madame le Maire informe les membres du Conseil de la parution de trois décrets n°97-697, n° 97-699, n°97-701 du 31 mai 1997 instituant trois nouveaux cadres d'emplois - un de catégorie B et deux de catégorie C - qui constituent une nouvelle filière statutaire des métiers de l'animation.





17 NOV. 1997



Ces textes intéressent les agents titulaires qui effectuent des fonctions d'animation au Centre de Loisirs maternel.

Il est précisé qu'il n'en résultera aucune incidence sur le nombre d'emploi existant et qu'il s'agit de mettre à jour la nomenclature à partir des nouveaux textes.

Il est proposé au Conseil d'apporter au tableau des effectifs du personnel de la Commune, les modifications relatives à ces décrets pour l'intégration des animateurs CLM dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation.

| SITUATION ACTUELLE |           |                     |                 |          | SITUATION NOUVELLE |           |                     |                 |          |
|--------------------|-----------|---------------------|-----------------|----------|--------------------|-----------|---------------------|-----------------|----------|
| Emplois            | Catégorie | Effectif Budgétaire | Effectif Pourvu | Dont TNC | Grades             | Catégorie | Effectif Budgétaire | Effectif Pourvu | Dont TNC |
| Animateur CLM      | C         | 9                   | 7               | 4        | Agent d'animation  | C         | 9                   | 7               | 4        |

Par ailleurs, ces textes prévoient également l'intégration sur leur demande, des agents titulaires appartenant aux cadres d'emplois des Rédacteurs, des Adjoint administratifs, des Agents techniques, des agents d'entretien, des agents sociaux et qui exercent des fonctions d'animation à la date de publication de ces décrets (1er juin 1997)

Trois agents ayant exprimé ce désir, il est proposé au Conseil de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- 1 agent d'entretien qualifié en 1 agent d'animation qualifié
- 1 agent d'entretien en 1 agent d'animation
- 1 adjoint administratif principal de 1er classe en 1 adjoint d'animation principal

| SITUATION ACTUELLE             |           |                     |                 |          | SITUATION NOUVELLE             |           |                     |                 |         |
|--------------------------------|-----------|---------------------|-----------------|----------|--------------------------------|-----------|---------------------|-----------------|---------|
| Grade                          | Catégorie | Effectif Budgétaire | Effectif Pourvu | Dont TNC | Grade                          | Catégorie | Effectif Budgétaire | Effectif Pourvu | Dont TN |
| Agt. d'entretien Qualifié      | C         | 27                  | 21              | 0        | Agt. d'animat. Qualifié        | C         | 1                   | 1               | 0       |
| Agt. d'Entretien               | C         | 68                  | 64              | 11       | Agt. d'animat.                 | C         | 10                  | 8               | 4       |
| Adj. Admi. Prin. de 1er Classe | C         | 7                   | 7               | 0        | Adj. Anim. Prin. de 1er Classe | C         | 1                   | 1               | 0       |

=====





17 NOV. 1997



## MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN AGENT D'ENTRETIEN

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu un départ à la retraite d'un agent à 50 %,

Madame le Maire propose la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent d'entretien à temps non complet 19h15 en temps complet, à compter du 1er décembre 1997, et ce avec l'accord de l'agent intéressé.

=====

## AVANCEMENT DE GRADE

Pour permettre la promotion de grade d'un agent à compter du 1er décembre 1997, il est proposé la transformation suivante :

\* 1 conservateur du patrimoine de 2e classe en 1 conservateur du patrimoine de 1ère classe

| SITUATION ACTUELLE                      |           |                           | SITUATION NOUVELLE                        |           |          |
|---|-----------|---------------------------|---|-----------|----------|
| Grade                                   | Catégorie | Eff. Budgétaire et Pourvu | Grade                                     | Catégorie | Effectif |
| Conservateur du Patrimoine de 2è classe | A         | 1                         | Conservateur du Patrimoine de 1ère classe | A         | 1        |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces modifications.

## IX - INFORMATION : RAPPORTS D'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT DE VOIRIE ET DU PARC D'INTERET REGIONAL DU CHEMIN DE FER

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, rend compte :

- du rapport d'exploitation du stationnement de voirie transmis par la SOBEA
- du rapport du Parc d'Intérêt Régional du Chemin de Fer transmis par la SOBEA





7 NOV. 1997



**Monsieur Möbs** précise que le stationnement de surface voit ses recettes stagner pour ne pas dire diminuer puisqu'elles sont passées de 546 000 francs en 1995 à 541 178 francs en 1996.

Le déficit du P.I.R. est stable, malgré une légère amélioration des recettes, déficit qui se situe à 1 382 000 francs toutes taxes comprises.

**Madame le Maire** signale qu'en 1997 les recettes seront supérieures du fait de la redevance provenant de la convention passée avec l'Hôpital.

De plus, les services techniques élaborent une politique nouvelle de stationnement : amélioration de la carte Abeille, extension du stationnement payant dans certaines zones destinée à servir les Orcéens et les riverains et faire en sorte que le stationnement en particulier, aux abords des gares, soit le moins gratuit possible pour les voitures extérieures.

**Madame le Maire** informe les membres du Conseil :

- qu'un Ingénieur voirie sera recruté en début d'année aux Services Techniques
- que le 1er janvier, l'effectif de la police municipale passera à 8 agents
- deux Orcéens vont être embauchés à temps partiel pour surveiller les entrées et les sorties scolaires
- De plus des travaux de protection sont envisagés aux abords de l'Ecole du Centre et sur le secteur de Mondétour des barrières remplaceront, en 1998, les buissons qui cachent les enfants

**Monsieur Dormont** indique que les recettes qui figurent sur les comptes-rendus ne correspondent pas aux chiffres portés au compte administratif, **Madame le Maire** lui répond que des explications seront demandées à la SOBEA.

Elle informe le Conseil que les parking d'intérêt régional s'appelleront désormais "Parcs de stationnement régionaux".

#### **X - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'I.U.T. D'ORSAY**

Madame le Maire informe les membres du Conseil que le Président du Conseil d'Administration de l'I.U.T. d'Orsay a demandé que le Conseil municipal procède à la désignation de 2 membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration. Le mandat de Madame le Maire, titulaire et de Monsieur Houzel, suppléant arrivant à expiration.

Madame le Maire propose de reconduire le mandat des représentants actuels.





17 NOV. 1997



**Monsieur Thomas** pense qu'il faut faire appel à candidature.

**Monsieur Houzel** précise que l'I.U.T. d'Orsay est dirigé par un Conseil d'Administration dans lequel siège un représentant du Conseil Général, du Conseil Régional, de la ville d'Orsay, et désormais un représentant de la ville de Gif-sur-Yvette car l'I.U.T. est situé à 90 % sur cette commune.

Il a paru important à la ville d'Orsay qu'elle soit toujours représentée au sein de l'I.U.T.

Cependant suite à cette modification du Conseil d'Administration, l'I.U.T. a demandé que la commune confirme ses représentants.

Après appel à candidature fait par Madame le Maire, aucun autre candidat ne se présente.

**Madame Prévost** fait remarquer qu'il serait intéressant que le Conseil, une fois par an, ait un compte rendu des différentes instances où des membres du Conseil représentent la commune. Ce bilan pourrait être fait oralement en séance du Conseil ou par écrit.

Le Conseil municipal, à la majorité par 24 voix pour, 9 abstentions (Mmes Parvez, Raphaël, Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard, M. Thomas) désigne Madame le Maire, en qualité de titulaire, et Monsieur Ghislain Houzel, en qualité de suppléant pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'I.U.T. d'Orsay.

#### XI - POINT COMPLEMENTAIRE

**Madame le Maire** voudrait informer les membres du Conseil qu'une feuille est distribuée dans les boîtes aux lettres d'Orsay et qui revient sur le fait que la commune aurait refusé une subvention de 1 000 francs à l'Association "Dogondoutchi Orsay".

"**Madame Ponsard**, Présidente de cette Association, Conseillère municipale, a bien voulu m'adresser une lettre personnelle. Je voulais la remercier mais elle n'est pas là, je le dis donc publiquement. Elle me précise qu'elle n'était pas au courant qu'un tel article figurait dans ce papier et qu'elle regrettait que de tels griefs soient ressortis publiquement, alors que l'affaire n'était destinée, en fait, qu'à agiter de vieux fantômes.

Je tiens à la disposition de chaque membre du Conseil et du public la lettre fort aimable que Madame Ponsard m'a adressée concernant, une fois de plus, la "bonne foi" de certains tracts. Mais, nous approchons des élections."





17 NOV. 1997



Prochaine séance de Conseil : Lundi 15 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10

LE SECRETAIRE,

LE MAIRE,

Michel THOMAS.

Marie-Hélène AUBRY

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

*Beau*  
*Mich*  
*EA*  
*Sigwald*  
*Robert*  
*Michel*  
*J.H.*  
*Stang*  
*Robusse*  
*Di Mascia*  
*Claude YU*  
*Worm*  
*Hay*  
*BM*  
*Primer*  
*Stang*  
*Stang*  
*H. Ros*  
*Stang*



72



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

17 NOV. 1997  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-34 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Convention en vue de la mise à disposition du Club Athlétique d'Orsay  
du préau de l'école primaire du centre

Le Maire de la Commune d'Orsay,



Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par le Club Athlétique d'Orsay,

DECIDE :

**Article 1er.-** La convention aux termes de laquelle le préau de l'Ecole  
Primaire du Centre est mis à la disposition du Club Athlétique d'Orsay est acceptée,

**Article 2.-** Cette convention est valable pour l'année 1997/1998.

Fait à Orsay, le 6 octobre 1997

Par délégation du Conseil Municipal



Marie-Hélène AUBRY



17 NOV. 1997



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

Décision N° 97-35 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de l'Ecole Nationale  
de Musique de locaux à l'Ecole Primaire du Centre.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,



Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par l'Ecole Nationale de Musique,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La convention aux termes de laquelle la salle 202 et le  
préau de l'Ecole Primaire du Centre sont mis à la disposition de l'Ecole  
Nationale de Musique est acceptée.

**ARTICLE 2** : Cette convention est valable pour le premier trimestre de  
l'année scolaire 1997/1998 et pourra être reconduite jusqu'à la fin de l'année  
scolaire en cas d'utilisation correcte des locaux.

Par délégation du Conseil Municipal

Fait à Orsay, le 6 octobre 1997

Le Maire,  
Marie-Hélène AUBRY



17 NOV. 1997



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 97-36 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Convention en vue de la mise à disposition du l'Ecole Nationale de  
Musique de la salle 3 dans le bâtiment A de l'école primaire de Mondétour.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,



Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par l'Ecole Nationale de Musique,

DECIDE :

**Article 1er.-** La convention aux termes de laquelle la Salle 3 du bâtiment  
A de l'Ecole Primaire de Mondétour est mise à la disposition de l'Ecole Nationale de  
Musique est acceptée,

**Article 2.-** Cette convention est valable pour le premier trimestre de  
l'année scolaire 1997/1998, elle sera reconduite jusqu'à la fin de l'année scolaire en  
cas d'utilisation correcte des locaux.

Fait à Orsay, le 6 octobre 1997

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY





**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 97-37 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de l'Amicale Scolaire  
d'Orsay de local à l'école primaire de Mondétour.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,



Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le  
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs  
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par l'Amicale Scolaire d'Orsay,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La convention aux termes de laquelle la salle B2 du bâtiment  
B de l'Ecole Primaire de Mondétour est mise à la disposition de l'Amicale  
Scolaire d'Orsay est acceptée.

**ARTICLE 2** : Cette convention est valable uniquement pour l'année  
1997/1998

Par délégation du Conseil Municipal  
Fait à Orsay, le 7 octobre 1997



Le Maire,

Marie-Hélène AUBRY





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

17 NOV. 1997  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

Décision N° 97-38 prise en application des articles  
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Contrat de Maîtrise d'oeuvre



Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1996 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de maîtrise d'oeuvre présentée par la société SMCI dont le siège social est 84, rue Nationale 95490 à Vauréal et représentée par Monsieur Marie.

DECIDE :

**ARTICLE 1er :** La Société SMCI est chargée de la maîtrise d'oeuvre du Centre de la Petite Enfance à Orsay.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante évaluée à 198. 990 F TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1997. Fonction 463. Nature 23-13

Fait à Orsay, le 24 octobre 1997

Le Maire

Marie-Hélène AUBRY



77



Commune d'ORSAY

15 DEC. 1998

République Française - Département de l'Essonne

SECRETARIAT GENERAL  
N/Réf : MM/JC - N°572

Le Maire

9 DEC. 1997

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, le :

Lundi 15 décembre 1997, à 20 heures 30

ORDRE DU JOUR

- I - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 17 novembre 1997
- II - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- III - Décision Modificative n° 3
- IV - Autorisation d'utilisation des crédits sur le budget 1998
- V - Admissions en non valeur - Créances irrécouvrables
- VI - Sortie de l'actif des biens renouvelables antérieurs au 31 décembre 1995
- VII - Contrat Régional - Avenants
- VIII - Lavoir : \*Autorisation de signer le permis de construire relatif au réaménagement du lavoir en Office du Tourisme de la Vallée de Chevreuse





15 DEC. 1994

- IX - Quartier du Guichet - Réaménagement : Lancement d'une procédure d'appel d'idées
- X - Réhabilitation de l'ancienne Poste : Demandes de subvention auprès du Conseil Général et de l'Etat
- XI - SAMBOE : Quitus du mandat d'administrateur - Fixation du montant maximum des jetons de présence perçus par le représentant de la commune d'Orsay
- XII - Prime d'installation : Actualisation
- XIII - Subvention exceptionnelle à la C.E.S.A.C.
- XIV - Subvention complémentaire à l'O.M.L.C.
- XV - Tarifs d'inscription aux stages d'activités sportives

Information :

- Calendrier des séances du Conseil municipal du 1er trimestre
- Comité de Jumelage : Information sur le résultat d'une action en justice
- Situation de la Maison des Jeunes et de la Culture
- Vente terrain Chemin Pont des Sapins - Autorisation d'aliéner

Veuillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.

Marie-Hélène AUBRY.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 1997

PROCES-VERBAL

**Etaient présents :** Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente - Monsieur Alain Holler, Madame Maryline Sigwald, Messieurs Bernard Lhuillier, Jean Montel, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jaime Manueco, Jean Briand, Adjoint - Messieurs Jean Monguillot, Ghislain Houzel, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Roger Ohlmann, Charles Zajde, Jean Larousse, Guy Aumette, Madame Simone Parvez, Monsieur Antoine Di Mascio, Madame Jocelyne Atinault, Monsieur Christian Alessio, Madame Béatrice Donger, Monsieur Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean Darvenne, René Hervé, Madame Monique Wachthausen, Messieurs Jean-François Dormont, Michel Thomas.

**Absents excusés représentés :**

- Monsieur Guy Möbs pouvoir à Monsieur Jean Monguillot
- Monsieur Georges Kasparian pouvoir à Monsieur Jean Larousse
- Madame Danielle Raphaël pouvoir à Madame Simone Parvez
- Madame Marie-Claude Ponssard pouvoir à Madame Francine Prévost

**Absent :**

- Monsieur Porcheron

Monsieur Christian Alessio est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 17 NOVEMBRE 1997**

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 1997 est approuvé à l'unanimité.





## **II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance, à savoir :

### **Décision n° 97-39 du 19 novembre 1997**

#### **Passation d'un avenant n° 12 portant aménagement à la convention du 31 janvier 1985 relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles du Cours Secondaire d'Orsay**

Les termes de l'avenant n° 12 ont été adoptés, à savoir :

"la prise en charge par la commune des frais de fonctionnement des classes primaires et maternelles est reconduite pour l'année 1995/1996 en ce qui concerne uniquement les élèves domiciliés à Orsay."

Le montant du forfait communal calculé en application des textes pris en référence s'élève à 155 880,84 francs pour l'année scolaire 1995/1996.

La dépense correspondante, soit 155 880,84 francs, est inscrite au budget primitif 1997 - Fonction 11 - Nature 6281.

### **Décision n° 97-40 du 2 décembre 1997**

#### **Restauration des façades de l'Eglise - Marché négocié**

Les termes du marché négocié à passer avec la S.A. Dubocq pour la restauration des façades de l'Eglise ont été adoptés.

La dépense correspondante évaluée à 723 600 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1997 - Fonction 239 - Nature 2313.

### **Décision n° 97-41 du 4 décembre 1997**

#### **Autorisation d'ester en justice : Affaire des Cars d'Orsay - Etat exécutoire**

Considérant que la propriété, sise 36, rue de Versailles, appartenant à la Société des Cars d'Orsay, constituait en raison de son état de délabrement, un péril grave et imminent pour la sécurité et l'hygiène et que des travaux de protection devaient être entrepris, travaux que la Société n'a pas exécutés,





15 DEC. 1997



La commune a donc fait procéder aux travaux d'office et en a demandé le remboursement à la société par l'intermédiaire du Trésorier qui a adressé un titre exécutoire.

Considérant que la société "Les Cars d'Orsay" a adressé une requête au Tribunal Administratif de Versailles en date du 16 octobre 1997 tendant à faire annuler l'état exécutoire,

Madame le Maire a été autorisée à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Versailles pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée.

Madame le Maire indique à Monsieur Dormont que la somme demandée aux Cars d'Orsay s'élève à 88 000 francs.

### III - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose que la présente décision modificative a pour objet :

- 1) l'inscription en investissement et en fonctionnement de nouvelles recettes et dépenses constatées en cours d'exercice;
- 2) l'ajustement des inscriptions, tant en dépenses qu'en recettes, du budget primitif 1997
- 3) la réimputation des correspondances articles / chapitres erronées

#### Section de fonctionnement

La section de fonctionnement est présentée en équilibre des dépenses.

Les inscriptions nouvelles sont présentées en annexe et récapitulées par chapitre comme suit :

|                       | Dépenses    |       |             | Recettes   |       |            |
|-----------------------|-------------|-------|-------------|------------|-------|------------|
|                       | Réelles     | Ordre | TOTAL       | Réelles    | Ordre | TOTAL      |
| <b>Fonctionnement</b> |             |       |             |            |       |            |
| 011                   | 132 184.31  |       | 132 184.31  | -          |       | -          |
| 65                    | 48 000.00   |       | 48 000.00   | -          |       | -          |
| 74                    |             |       | -           | 6 304.00   |       | 6 304.00   |
| 77                    |             |       |             | -13 571.00 |       | -13 571.00 |
| 79                    | -           |       |             | 17 571.00  |       | 17 571.00  |
| 022                   | -169 880.31 |       | -169 880.31 | -          |       | -          |
|                       | 10 304.00   |       | 10 304.00   | 10 304.00  |       | 10 304.00  |





15 DEC. 1997



### Section d'investissement

La section d'investissement est présentée en équilibre.

Les inscriptions nouvelles sont présentées en annexe et récapitulées par chapitre comme suit :

|                       | Dépenses |       |         | Recettes |       |       |
|-----------------------|----------|-------|---------|----------|-------|-------|
|                       | Réelles  | Ordre | TOTAL   | Réelles  | Ordre | TOTAL |
| <b>Investissement</b> |          |       |         |          |       |       |
| 20                    | 60 000   |       | 60 000  | -        |       | -     |
| 020                   | -60 000  |       | -60 000 | -        |       | -     |
|                       | 0        | 0     | 0       | 0        | 0     | 0     |

La balance générale du budget ainsi modifiée est de :

|              | Dépenses      |          |               | Recettes      |          |               |
|--------------|---------------|----------|---------------|---------------|----------|---------------|
|              | Réelles       | Ordre    | TOTAL         | Réelles       | Ordre    | TOTAL         |
| <b>Total</b> | <b>10 304</b> | <b>0</b> | <b>10 304</b> | <b>10 304</b> | <b>0</b> | <b>10 304</b> |

**Madame Wachthausen** souhaite poser une question à **Monsieur Holler**, Conseiller Général, relative aux subventions attribuées pour les jardins pédagogiques.

**Madame le Maire** lui précise qu'il lui sera répondu par courrier.

**Monsieur Thomas** constate qu'il n'y a toujours pas l'inscription d'une subvention pour la Maison des Jeunes et de la Culture et considère que cette décision est incomplète.

**Madame le Maire** lui indique qu'en fin de Conseil, Messieurs Holler, Lhuillier et Manueco donneront des informations sur la situation de la M.J.C. et ses attentes exactes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Thomas), 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard) approuve la décision modificative n° 3.





15 DEC. 1997



5

#### IV - AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS SUR LE BUDGET 1998

Monsieur Lhuillier expose que, le code général des collectivités territoriales, article L 1612.1, et l'instruction comptable applicable aux communes, n° 96-078-M14 du 1er août 1996, modifiée, autorisent l'exécutif à engager les dépenses d'investissement, sur autorisation de l'assemblée délibérante, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La commission des finances a été consultée le 8 décembre 1997.

Il est donc proposé au Conseil municipal la délibération suivante :

##### Article 1 :

Le Conseil municipal autorise l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 1998, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 1997, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette.

Toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ci-dessus donnent lieu à une ouverture de crédit rétroactive au budget primitif.

##### Article 2 :

Les crédits provisoires de la section d'investissement correspondent donc aux montants suivants par chapitre :

##### Dépenses

|    |                                    | BP 97      | 1/4 ouvert en 1998 |
|----|------------------------------------|------------|--------------------|
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES      | 683 500    | 170 875            |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES        | 5 716 410  | 1 429 102          |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS           | 11 125 000 | 2 781 250          |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 0          | 0                  |

##### Recettes

|    |                                     |           |         |
|----|-------------------------------------|-----------|---------|
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 3 230 461 | 807 615 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES | 205 000   | 51 250  |
| 15 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES  | 0         | 0       |
| 19 | DIFFERENCES SUR REALISATIONS        | 0         | 0       |
|    | IMMOBILISATIONS                     |           |         |

Ces crédits seront ventilés selon la même répartition que les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 1997.





15 DEC. 1997



**Monsieur Thomas** fait remarquer que ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la commission des finances du 9 décembre.

Sur intervention de **Madame Prévost**, **Monsieur Lhuillier** précise en ce qui concerne le fonctionnement il conviendrait effectivement d'appliquer la règle des 1/12é.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 1998, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 1997, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette.

#### **V - ADMISSIONS EN NON VALEUR - CREANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur Lhuillier informe les membres du Conseil que les services de la Trésorerie d'Orsay ont transmis en Mairie l'état des taxes et produits communaux considérés comme irrecouvrables et portant sur 1995.

Le budget assainissement est concerné pour un montant de 82 246,09 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur cette admission en non valeur relative au budget assainissement.

#### **VI - SORTIE DE L'ACTIF DES BIENS RENOUVELABLES ANTERIEURS AU 31 DECEMBRE 1995**

Monsieur Lhuillier expose :

Le trésorier tient la comptabilité de l'actif de la commune. Cet actif comprend entre autre les biens renouvelables (mobilier, outillages,...) Tous ces biens doivent faire l'objet d'un état récapitulatif joint au compte administratif et au compte de gestion.

Sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante, une circulaire (97008 M14 du 17 janvier 1997) permet aux communes qui le souhaitent de se dispenser d'un recensement exhaustif et d'opter pour une procédure allégée. Cette dernière consiste à sortir de l'actif, sur la base des fiches d'immobilisation tenues par le comptable tous les biens renouvelables acquis avant le 1er janvier 1996 et ayant plus de cinq ans d'ancienneté. L'apurement va donc porter sur les biens acquis avant 1992 pour l'année 1997 et puis sur l'année 1992 en 1998, etc.... Il porte sur les comptes :

|             |   |
|-------------|---|
| compte 2156 | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile |
| compte 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique           |
| compte 2184 | Mobilier  |
| compte 2188 | Autres immobilisations corporelles                    |

Cette opération est budgétairement neutre.



85



15 DEC. 1998



Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour cette procédure allégée.

**Article 1 : Sortie de l'actif des biens renouvelables acquis avant le 1er janvier 1992**

Pour 1991 et les années antérieures, le montant considéré est de :

|             |                      |
|-------------|----------------------|
|             | <b>22 134 555,38</b> |
| compte 2183 | 5 333 071.12         |
| compte 2188 | 16 530 304.63        |
| compte 2156 | 271 179.63           |

**Article 2 : Sortie de l'actif des biens renouvelables acquis jusqu'au 31/12/95**

Sortie de l'actif au 31-12-1998 des biens acquis en 1992

|             |                     |
|-------------|---------------------|
|             | <b>1 986 153,20</b> |
| compte 2156 | 2 086.17            |
| compte 2183 | 717 507.10          |
| compte 2184 | 8 617.12            |
| compte 2188 | 1 257 942.81        |

Sortie de l'actif au 31-12-1999 des biens acquis en 1993

|             |                     |
|-------------|---------------------|
|             | <b>1 524 134,35</b> |
| compte 2156 | 0.00                |
| compte 2183 | 349 357.35          |
| compte 2184 | 17 991.00           |
| compte 2188 | 1 156 786.00        |

Sortie de l'actif au 31-12-2000 des biens acquis en 1994

|             |                     |
|-------------|---------------------|
|             | <b>1 152 346,58</b> |
| compte 2156 | 3 292.34            |
| compte 2183 | 325 373.29          |
| compte 2184 | 9 891.24            |
| compte 2188 | 813 789.71          |

Sortie de l'actif au 31-12-2001 des biens acquis en 1995

|             |                     |
|-------------|---------------------|
|             | <b>1 810 699,97</b> |
| compte 2156 | 27 148.14           |
| compte 2183 | 408 349.35          |
| compte 2184 | 0.00                |
| compte 2188 | 1 375 202.48        |



15 DEC. 1998

8

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions qui lui sont faites concernant la sortie de l'actif des biens renouvelables antérieurs au 31 décembre 1995.

## VII - CONTRAT REGIONAL - AVENANTS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 13 février 1992, le Conseil municipal d'Orsay avait approuvé un contrat dit "Contrat Régional" dont les partenaires financiers étaient, outre la Commune, le Département de l'Essonne et la Région Ile-de-France et qui portait sur un certain nombre d'investissements à vocation culturelle, touristique ou environnementale.

Ce contrat, officialisé à la suite de sa signature en juillet 1992, portait sur une durée de 5 ans.

L'équipe municipale élue en juin 1995 s'est trouvée contrainte de revoir certaines opérations initialement prévues à ce contrat. Afin d'être en adéquation avec les souhaits des Orcéens, et en fonction de certaines contraintes techniques (création d'un bassin d'orage à la place de jardins, etc...) les crédits restant ( $\cong$  1 185 346 francs) sont proposés pour une affectation différente.

Après discussion avec les partenaires précités (Département et Région), la Commune pourrait solliciter l'obtention d'avenants sur :

- la durée de validité du contrat, qui pourrait être repoussée au 31 décembre 1998, compte tenu de l'historique évoqué
- la substitution aux opérations précédentes de deux opérations concernant la transformation du lavoir en Office Départemental de Tourisme de la Vallée de chevreuse (pour un montant subventionnable de 1 100 000 francs) et le réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville (pour un montant subventionnable de 1 255 000 francs)

Ce réaménagement de l'Hôtel de Ville s'impose, afin de tenir compte des contraintes de stationnement, de circulation et de la mise en sécurité de la circulation pour les entrées et les sorties de la Mairie et surtout de l'Hôpital.

Il faut tenir compte aussi du fait que des travaux doivent être entrepris au débouché de la rue Boursier, devant le parvis de l'Eglise pour aménager un peu plus d'espace sur le parvis de l'Eglise.

C'est une opération globale qui intégrerait des travaux de mise en sécurité devant l'Eglise et un réaménagement des sens de la circulation et du paysagement devant le l'Hôtel de Ville.

Monsieur Hervé déclare qu'il n'est, bien entendu, pas contre le Contrat Régional, mais que la Commission Urbanisme n'a pas discuté de l'aménagement de la Place de la l'Hôtel de Ville et des abords de l'Eglise.



87



15 DEC. 1998



**Madame le Maire** précise qu'il est nécessaire de délibérer avant la fin décembre, considérant la nécessité d'une part, de prendre une délibération avant le 31 décembre (date limite de notre Contrat Régional), et d'autre part, de laisser aux services du Département et de la Région, le temps d'instruire ces dossiers avant les élections cantonales et régionales du mois de mars. Ce réaménagement de l'Hôtel de Ville sera étudié en commission pendant le mois de février.

C'est le principe du Contrat Régional qui est arrêté et non le principe de l'organisation de la Place, de son dessin et de son fonctionnement.

**Monsieur Thomas** se demande s'il n'est pas souhaitable d'attendre que les groupes de travail aient fini de travailler, pour réaménager la place de l'Hôtel de Ville, sachant qu'actuellement un groupe de travail a été constitué d'une part pour étudier la circulation, d'autre part sur l'aménagement du Centre.

**Madame le Maire** considère que les groupes de travail ont pour vocation de réfléchir à certains projets d'aménagement du Centre Ville donc d'urbanisme ; par contre les problèmes de voirie, de circulation ne sont pas liés aux problèmes d'urbanisme.

Il lui semble important qu'à l'occasion de réaménagement de voirie, la commune prenne en compte un aspect paysagement de la Place, et ce, aussi dans la perspective du Millénaire d'Orsay qui sera fêté en 1999.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Thomas), 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard) sollicite de Messieurs les Présidents du Conseil Général de l'Essonne et du Conseil Régional d'Ile-de-France la passation d'avenants.

**VIII - LAVOIR : AUTORISATION DE SIGNER LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU LAVOIR EN OFFICE DU TOURISME DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**

**Monsieur Monguillot**, Conseiller municipal délégué, expose :

En 1995, dans le cadre du Contrat Régional, la commune d'Orsay a entrepris des travaux de réhabilitation d'un lavoir situé rue de l'Yvette.

De par sa configuration, ce nouveau bâtiment n'assure absolument pas aujourd'hui le rôle qui lui était attribué.

Il a donc été décidé de procéder à un nouveau réaménagement afin d'y installer l'Office du Tourisme de la Vallée de Chevreuse (actuellement installé dans les locaux de la Grande Bouvèche).





15 DEC. 1998



Cette implantation au coeur de la ville, très facile d'accès, aura l'avantage de permettre un meilleur fonctionnement de l'Office du Tourisme et de servir de point de rencontre et d'information à l'entrée d'Orsay et de la Vallée.

L'esprit du projet est de conserver la structure existante et de monter des parois ainsi que d'étendre la surface du plancher.

L'intérêt de ce projet consiste sur la transparence des façades, conçues en panneaux de verre, et permettant une "traversée du regard" vers l'Yvette.

**Monsieur Monguillot** indique qu'il s'agit de recréer une dalle sous la toiture existante, d'un niveau légèrement inférieur à la première afin de marquer volontairement la distinction d'affectation des espaces en résultant.

Le principe du projet est essentiellement de conserver les éléments structurant existant et de ne pas dénaturer la forme initiale du lavoir. Quatre parois sont donc montées de manière à clore le bâtiment, aux limites définies par sa toiture.

L'accès se fera dans l'axe de l'actuelle lucarne. A l'intérieur, on distinguera deux fonctions différentes caractérisées par deux volumes distincts de part et d'autre de l'entrée, l'Office du Tourisme d'un côté et la Maison de l'Environnement de l'autre côté. Contre le pignon Ouest, on trouvera le bloc technique du bâtiment, commun aux deux activités.

Les façades principales du bâtiment, seront traitées dans l'horizontalité, avec un maximum de vitrage. On cherchera la transparence dans le sens Nord/Sud et à cadrer les vues que l'on a depuis le lavoir. Cette transparence sera maîtrisée sur la façade Sud depuis la rue de l'Yvette par des brises soleil horizontaux et modulables au grès des heures de la journée et des saisons. La façade Nord au contraire sera largement vitrée sur l'Yvette permettant à la lumière du Nord d'inonder l'intérieur du bâtiment sans jamais en éblouir ses usagers.

Les pignons seront traités simplement, une large ouverture sera aménagée dans le pignon situé à l'Est côté pont.

Les matériaux retenus seront le bois et le métal. La volonté étant de préserver son caractère végétal au lavoir.

**Madame le Maire** indique à **Madame Prévost** que l'appellation "Maison de l'Environnement" est une appellation donnée par l'architecte. Elle précise que l'Office de Tourisme occupe actuellement 32 m<sup>2</sup>, qu'il disposera d'environ 60 m<sup>2</sup> soit les 2/3 du bâtiment, le dernier tiers devant être utilisé en salle de réunion municipale, destinée aux Associations qui auraient plutôt vocation de s'intéresser à l'environnement ; à terme, il est envisagé d'y installer des dispositifs qui permettraient d'effectuer des mesures de bruit, de pollution...

**Monsieur Thomas** indique qu'il est intéressant d'occuper un bâtiment qui l'est fort peu, mais se déclare soucieux de l'aménagement du carrefour.





15 DEC. 1998



11

**Madame le Maire** considère qu'en particulier :

- la mise en sens unique du pont actuel
- la création d'un deuxième pont vers le Sud
- la reprise de l'ancienne voirie

permettront l'aménagement d'un carrefour et une valorisation de l'espace devant le lavoir.

**Madame le Maire** répond à **Monsieur Darvenne** qui s'inquiète de la protection du matériel informatique installé dans ce bâtiment, qu'aucun bâtiment scolaire n'est protégé, que le bâtiment sera éclairé, qu'il sera équipé en verre sécurit protecteur et qu'une alarme y sera certainement installée.

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire,

Considérant les dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard) autorise Madame le Maire à signer la demande de permis de construire.

#### **IX - QUARTIER DU GUICHET - REAMENAGEMENT : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'IDEES**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la fermeture du P.N. 20 aura d'indiscutables conséquences sur le plan urbanistique, environnemental et économique pour le quartier du Guichet.

La réunion publique tenue récemment avec la population a souligné l'extrême complexité de ce dossier, et la nécessité absolue de procéder à une réflexion de fond sur l'avenir à long terme de cette partie du territoire communal.

En application de l'article 314 bis du Code des Marchés Publics, Madame le Maire propose de lancer une procédure d'appel à idées, qui est une consultation de concepteurs, lesquels devront proposer un parti général d'aménagement cohérent du quartier.

**Madame le Maire** rappelle que la Z.A.C. du Guichet telle qu'elle avait été définie précédemment était une opération démesurée, en inadéquation avec les souhaits des habitants du quartier et de plus son équilibre n'était pas assuré financièrement.





15 DEC. 1997



**Monsieur Thomas** rappelle que sous la municipalité de Monsieur Lochot un groupe de travail avait déposé un projet approuvé par la population, ce groupe de travail a été transformé, à son grand regret, sous la municipalité de Monsieur Laurent, cependant un projet d'aménagement du quartier a été accepté par les habitants du quartier.

Il regrette que ce document ne serve pas de base de travail.

**Monsieur Dormont** fait remarquer que les opérations d'aménagement du quartier et de suppression du P.N. 20 doivent être séparées, cependant il est important qu'elles soient simultanées. "En démarrant seulement maintenant un concours d'idées, on arrive trop tard. Le passage à niveau n° 20 va être fermé et les premières conséquences arriveront : le commerce aura eu le temps de périliter."

**Monsieur Dormont** note que Madame le Maire aurait pu faire annuler la ZAC et régir l'aménagement de ce secteur par des dispositions du POS.

**Madame le Maire** confirme à **Monsieur Dormont** que le déplacement de l'école du Guichet sera coordonné.

**Madame le Maire** répond à **Messieurs Thomas et Dormont** que le document élaboré sous la mandature de Monsieur Lochot sera pris en compte, que l'actuel groupe de travail comprend des personnes qui siégeaient dans les groupes de travail précédents. De plus, une large publicité a été faite pour que les personnes qui souhaitaient participer au groupe de travail du Guichet puissent le faire.

**Madame le Maire** déclare qu'elle ne retravaillera pas sur une base disproportionnée comme l'était la Z.A.C. du Guichet : Orsay a une vocation à être une ville pavillonnaire. Le quartier du Guichet représente 3 500 personnes, il n'est pas envisageable d'y créer une surface commerciale de 3 000 m<sup>2</sup>.

Elle indique, également, que le Conseil municipal aura l'occasion de se prononcer prochainement sur la mise en place d'un comité consultatif comprenant des élus, des habitants du quartier, des professionnels de l'aménagement. Ce comité consultatif sera amené à éclairer le choix de la commission d'Appel d'Offres, laquelle désignera le lauréat du concours d'idées.

Le Conseil municipal sera amené également à se prononcer sur le règlement de la consultation lors d'une prochaine séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Thomas), 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard) se prononce sur le lancement d'une procédure d'appel d'idées.





15 DEC. 1997



**- REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE : DEMANDES DE SUBVENTION  
AUPRES DU CONSEIL GENERAL ET DE L'ETAT**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 février 1997 le Conseil municipal a décidé de se porter acquéreur de l'immeuble sis 75 bis, rue de Paris et appartenant à la Poste en vue d'y installer plusieurs services à vocation sociale.

Elle informe le Conseil municipal que ce type d'opération peut être subventionné par différents partenaires :

- 20 % par le Conseil Général pour la charge foncière et les travaux de réhabilitation en logements sociaux, et
- 50 % au maximum par l'Etat

Madame le Maire et Monsieur Holler confirment à Monsieur Darvenne que l'objet de cette délibération est de solliciter les subventions, d'obtenir l'autorisation de préfinancer les travaux et que la municipalité souhaite installer dans ces locaux des activités à caractère social.

Madame Prévost souhaite qu'un véritable débat s'instaure sur ce projet.

Monsieur Dormont souligne l'importance à attacher aux problèmes de parking.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°- sollicite les subventions correspondantes à l'acquisition de l'ancienne poste en évoquant la clause d'urgence permettant de préfinancer ces travaux, puisque la Poste tient à vendre ses locaux avant le 1er janvier 1998 .

2°- décide de lancer une réflexion sur l'utilisation des locaux en étroite collaboration avec les services de l'Etat et du Conseil Général.

**XI - SAMBOE : QUITUS DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR - FIXATION DU MONTANT MAXIMUM DES JETONS DE PRESENCE PERCUS PAR LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'ORSAY**

**1°- Quitus du mandat d'administrateur**

Vu la délibération n° 3 du 13 janvier 1997 désignant Madame Aubry comme représentant permanent de la commune d'Orsay aux Conseils d'Administration de la SAMBOE et aux Assemblées Générales.

Le Conseil municipal doit donner quitus à Madame Aubry de son mandat d'administrateur de la SAMBOE.





15 DEC. 1997



14

Le 19 juin 1997, l'Assemblée Générale des actionnaires de la SAMBOE a adopté, à l'unanimité, le rapport de gestion de son Conseil d'Administration pour l'exercice 1996.

Les différents documents concernant ce rapport de gestion sont consultables au Service du Secrétariat Général par les membres du Conseil municipal :

- le rapport proprement dit
- le rapport du commissaire aux comptes
- les comptes de la Société

Monsieur Holler demande s'il est possible de disposer d'un tel rapport sur les activités de la SEMORSAY.

Madame le Maire lui précise que contrairement à l'obligation qui est faite, aucun élu jusqu'en 1995, ne faisait de compte rendu à la collectivité des activités d'administrateur de la SEMORSAY alors qu'ils étaient Maire ou Maire-Adjoint de cette ville d'Orsay.

Monsieur Thomas demande l'autorisation de ne pas participer aux deux votes, ce que Madame le Maire accepte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard) donne quitus à Madame le Maire sur la gestion de la SAMBOE pour l'exercice 1996.

## **2° Plafonnement des indemnités pour l'année 1998**

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, et notamment l'article 15 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu l'article 42 de la loi d'Orientation relative à l'administration territoriale n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SAMBOE décidant le versement d'indemnités aux administrateurs présents aux séances du Conseil d'Administration et aux réunions de bureau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard) fixe à 35 000 francs le montant maximum des indemnités ou avantages susceptibles d'être versés au représentant d'Orsay, Marie-Hélène Aubry, pour l'année 1998.

## **XII - PRIME D'INSTALLATION : ACTUALISATION**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'actualiser la délibération relative à la prime spéciale d'installation prise lors de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 1975.





15 DEC. 1997



En référence au :

Décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié

Décret n°90-338 du 17 octobre 1990

Les bénéficiaires de la prime d'installation sont, les personnels stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un premier emploi, recevront au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans un service de la Commune d'Orsay.

**Les conditions d'attribution de la prime spéciale d'installation impliquent :**

- Une délibération du Conseil municipal
- La dotation d'un indice inférieur à l'indice brut 415

**Condition tenant à la durée des services**

- Pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la Collectivité pendant une durée d'au moins un an décomptée à compter de la date de l'affectation.

- Les congés rémunérés sont pris en compte pour le calcul du délai d'un an (art. 57 de la loi du 26 janvier 1984), congés de maternité, périodes d'instructions militaires, congés annuels, congés de formation professionnelle.

**Montant de la prime spéciale d'installation**

- Montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 .
- La valeur du traitement à l'indice brut 500 doit être appréciée à la date de la prise effective des fonctions.

**Reversement**

- **La prime spéciale d'installation doit être reversée intégralement dans les cas suivants :**

- \* Démission
- \* Mise en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales

**Cas particulier**

- Pour les agents à temps non complet, le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant l'année de stage.





*quatre vingt quatreième et dernier feuillet*  
*A. P. B. G. L. L.*



13 OCT. 1997



15 DEC. 1997

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur le versement de la prime spéciale d'installation aux personnels stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un emploi, recevront au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans un service de la commune.

### XIII - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA C.E.S.A.C.

Madame le Maire expose :

Compte tenu de la situation administrative d'un agent, dans le cadre du traitement social de son dossier de retraite, il convient d'aider celui-ci à racheter des points de retraite.

Une subvention exceptionnelle de 40 000 francs est proposée au bénéfice de la C.E.S.A.C., qui reversera cette somme à l'agent.

**Monsieur Briand** précise qu'il ne manque qu'un trimestre à cet agent pour percevoir sa retraite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 40 000 francs au bénéfice de la C.E.S.A.C.

### XIV - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'OMLC

Madame le Maire expose :

Une subvention complémentaire de 8 000 francs est demandée au bénéfice de l'OMLC. Elle servira à payer l'intervenant musical pour ses heures de cours de Novembre et Décembre, car le budget 1997 inscrit n'était pas suffisant.

**Madame Sigwald** répond à **Madame Prévost** que la prestation de cette intervenante est appréciée d'une façon unanime par les Directeurs d'Ecole et les enfants. Elle intervient dans les écoles élémentaires et maternelles. De plus, des élèves du C.P.M.I. assurent bénévolement des animations musicales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le versement d'une subvention complémentaire de 8 000 francs à l'O.M.L.C.

### XV - TARIFS D'INSCRIPTION AUX STAGES D'ACTIVITES SPORTIVES

Monsieur Jean Montel, Maire-Adjoint, rappelle que :

